



Chère Partie Prenante,

La mission de la CIRGL est de promouvoir la paix, la sécurité et le développement au sein de la région d'Afrique des Grands Lacs. C'est pour cette raison que la CIRGL a lancé l'Initiative Régionale de lutte contre l'exploitation illégale des Ressources Naturelles (IRRN) en 2010. L'IRRN est un cadre régional visant à briser le lien entre l'exploitation et le commerce illégal dans le secteur minier, et le financement des conflits, et de transformer l'exploitation et le commerce minier en un catalyseur du développement économique durable. L'IRRN a été conçue par le Secrétariat de la conférence CIRGL et a ensuite été approuvée officiellement par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de la CIRGL.

L'outil principal de l'IRRN est le Mécanisme de Certification Régional (MCR). Le MCR définit les règles des systèmes de chaîne de possession des 3T (étain, tantale et tungstène) et de l'or dans la Région des Grands Lacs. Les 3T ont été sélectionnés étant donné le rôle qu'ils ont joué dans l'exacerbation de la guerre, en particulier dans les provinces de l'Est de la RDC. Mettant le MCR en pratique, la CIRGL a lancé le Manuel du MCR de la CIRGL en 2011. Les normes et procédures décrites dans ce manuel visent à empêcher les groupes armés non-étatiques et les forces de sécurité publiques et privées d'intervenir illégalement à tout point le long de la chaîne d'approvisionnement ou de commettre de graves violations des droits de l'homme en relation avec les chaînes d'approvisionnement des minéraux.

Au cours de ces dernières années, plusieurs études ont été conduites par la CIRGL et ses partenaires, notamment (i) BGR, (ii) USAID/CBRMT et (iii) GIZ. Ces études ont analysé les forces et les faiblesses du MCR et ont fait part d'importantes recommandations quant à la révision du MCR. Le Comité d'Audit de la CIRGL a également conduit une évaluation préliminaire du manuel du MCR en mars 2017.

Après six années de mise en oeuvre du MCR, le moment est venu de réviser le manuel du MCR pour s'assurer qu'il :

1. Reflète l'expérience pratique de la mise en application;
2. Incorpore les recommandations des différentes études et parties prenantes lorsque cela est approprié;
3. Donne des indications claires et concises conduisant à des processus efficaces et simplifiés;
4. Conduise à des résultats ayant un impact; et
5. Continue à renforcer la crédibilité du MCR.

La CIRGL et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, au nom du Ministère Fédéral allemand de la Coopération Économique et du Développement (BMZ) ont conjointement commissionné un travail de révision du manuel du MCR (mené par Levin Sources et

Responsible Trade). La révision du manuel du MCR est également appuyée par d'autres partenaires y compris Conflict Free Sourcing Initiative (CFSI), Public Private Alliance for Responsible Minerals Trade et USAID.

La CIRGL s'est engagée à impliquer ses parties prenantes externes dans le processus de révision et est désormais prête à démarrer une période de 60 jours de consultation du projet de révision du Manuel du MCR (ci-dessous). Nous vous encourageons à nous faire part de votre avis. La période de consultation du projet de révision du manuel a lieu du 8 août 2018 au 7 octobre 2018. Nous invitons les parties prenantes à soumettre leurs commentaires par le biais du formulaire que vous trouverez en ligne.

Tous les formulaires de commentaires devront être soumis à remrevision@gmail.com d'ici le 7 octobre 2018. Toute question concernant ce programme et le processus de consultation peut être adressée à l'email ci-dessus.

Respectueusement vôtre,

Le Secrétariat de la CIRGL

Le Mécanisme de certification régional (MCR)

de la

Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)

Projet de MCR révisé pour consultation – révision 1



Table des matières

Préambule.....	1
Section I — Objectif, Champ d'application et Définitions.....	3
1. Objectif	3
2. Champ d'application	3
3. Définitions	4
Section II — Le Mécanisme de Certification Régional de la CIRGL.....	11
1. Inspection de Site Minier et Exigences relatives à la Certification	11
2. Exigences relatives à la Chaîne de Possession au sein des États membres	17
3. Procédures d'exportation et de certification de la CIRGL.....	23
3.1. Exigences relatives à la délivrance d'un certificat de la CIRGL.....	23
3.2. Procédures de certification de la CIRGL.....	24
4. Exigences relatives à la base de données régionale sur les minéraux de la CIRGL et aux bases de données des États membres.....	24
5. Exigences relatives à l'audit par un tiers	28
6. Le Bureau de l'ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO).....	36
Section III — Questions administratives	38
Annexe A : Inspection et certification des sites miniers	42
Annexe A1 : Informations relatives au rapport d'inspection des sites miniers.....	42
Annexe A2 : Critères d'inspection des sites miniers artisanaux et à petite échelle et des minéraux désignés qui y sont extraits.....	43
Annexe B : Exigences liées aux informations pour le suivi de la chaîne de possession	55
Annexe B1. Exigences liées aux informations sur la chaîne de possession pour les minéraux désignés provenant des sites miniers industriels	55
Annexe B2. Exigences liées aux informations relatives à la chaîne de possession pour les minéraux désignés provenant des sites miniers artisanaux et à petite échelle.....	58
Annexe C : Informations standard concernant l'exportation et les certificats de la CIRGL	63
Annexe C1 : Informations standard requises lors de la demande d'un certificat de la CIRGL .	63
Annexe C2 : Caractéristiques standard des certificats de la CIRGL	63
Annexe D : Données requises pour la base de données régionale sur les minéraux et la base de données des États membres	65
Annexe E : Audits par des tiers.....	66
Annexe E1 : Exigences de l'organisme d'accréditation	66
Annexe E2 : Normes d'accréditation pour les auditeurs indépendants.....	66
Annexe F : Lignes directrices régissant le fonctionnement du Comité d'audit de la CIRGL	70
Annexe G : Procédure de recours.....	73

1 Mécanisme de certification des minéraux de 2 la Conférence Internationale sur la Région 3 des Grands Lacs (CIRGL)

4 **Préambule**

5 Les États membres,

6 RECONNAISSANT que le commerce illicite du tungstène, de l'étain, du tantale et de l'or (ci-après
7 «Minéraux désignés») constitue une grave préoccupation sur le plan régional et international et qu'il peut
8 être directement lié à l'exacerbation des conflits armés et aux activités de groupes armés engagés dans des
9 activités illégales et/ou dans de graves abus des droits de l'homme;

10 RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les groupes armés engagés dans des activités illégales et/ou
11 dans de graves violations des droits de l'homme peuvent inclure des mouvements rebelles qui cherchent à
12 ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes, ou des unités armées par ailleurs légales faisant
13 partie de l'armée ou de la police ou d'autres forces nationales qui agissent illégalement en s'engageant ou
14 en profitant de l'extraction, du commerce ou du transport de Minéraux désignés ou en s'engageant encore
15 dans de graves violations des droits humains de leurs compatriotes engagés dans l'extraction, le
16 commerce ou le transport de Minéraux désignés;

17 RECONNAISSANT D'AUTRE PART que le commerce des minéraux désignés peut être directement lié
18 au trafic illicite et à la prolifération des armements, en particulier des armes légères;

19 DÉPLORANT l'impact très grave des conflits exacerbés par le commerce des Minéraux désignés sur la
20 paix et la sécurité des populations dans les pays de la région des Grands Lacs et les violations
21 systématiques des droits de l'homme qui ont été perpétrées par ces conflits;

22 NOTANT l'impact négatif de ces conflits sur la stabilité et les obligations placées sur les États par la
23 Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et la sécurité internationale;

24 SOULIGNANT les obligations placées sur les États membres par le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le
25 développement dans la région des Grands Lacs, en particulier l'obligation de maintenir la paix et la
26 sécurité dans la région conformément au Protocole sur la non-agression et la Défense Mutuelle dans la
27 région des Grands Lacs;

28 GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'une action régionale pour prévenir que le problème Minéraux
29 désignés n'ait pas d'incidences négatives sur le commerce des minéraux légitimes qui contribuent
30 considérablement aux économies des États producteurs, exportateurs, importateurs et transformateurs
31 dans la région des Grands Lacs;

32 RAPPELANT que le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs
33 contient un Protocole spécifique sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles;

34 RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres au titre du Protocole sur la lutte contre l'exploitation
35 illégale des ressources naturelles «de mettre en place un mécanisme régional de certification en vue de
36 l'exploitation, du suivi et du contrôle des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs »;

37 CONVAINCUS que la possibilité pour les Minéraux désignés d'exacerber les conflits armés peut être
38 considérablement réduite par l'introduction d'un mécanisme régional de la CIRGL pour la certification
39 (MCR) des minéraux visant à exclure les minéraux désignés du commerce légitime;

- 40 RAPPELANT que le MCR de la CIRGL qui a été créé pour trouver une solution au problème des
41 Minéraux désignés a été développé en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les
42 États membres, les producteurs, les négociants et les Exportateurs régionaux, la société civile régionale,
43 l'industrie internationale et la société civile internationale;
- 44 RÉAFFIRMANT que la CIRGL estime qu'un mécanisme régional de suivi et de certification des
45 Minéraux désignés, basé sur des lois et des pratiques nationales et répondant aux normes régionales
46 convenues et supervisé par des auditrices ou des auditeurs régionaux indépendants agréés, constituera le
47 mécanisme le plus efficace pour résoudre le problème des Minéraux désignés;
- 48 ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les initiatives internationales complémentaires entreprises pour
49 résoudre ce problème, y compris le Guide de l'Organisation pour la Coopération Économique et le
50 Développement (OCDE) sur le devoir de diligence en matière de chaînes d'approvisionnement
51 responsable des minéraux provenant des régions touchées par des conflits et à haut risque (Guide de
52 l'OCDE sur le devoir de diligence), et les dispositions relatives aux minéraux des conflits de la Loi Dodd-
53 Frank des États-Unis sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs;
- 54 RECONNAISSANT les initiatives volontaires d'auto-réglementation de l'industrie d'étain, de tantale et
55 de tungstène et qu'une telle auto-réglementation contribue à assurer le respect du suivi des normes de la
56 Chaîne de Possession des Minéraux désignés conformément aux normes établies par le CIRGL;
- 57 RECONNAISSANT qu'un MMCR de la CIRGL pour les minéraux ne sera crédible que si les États
58 membres ont mis en place des procédures de systèmes crédibles d'Inspection et de Certification des Sites
59 Miniers destinés à confirmer que ces derniers répondent aux Exigences régionales de la CIRGL, des
60 Systèmes internes de chaîne de possession destinés à éliminer la présence des Minéraux désignés dans la
61 chaîne de production, de commerce, de transport et d'exportation des Minéraux désignés au sein de leurs
62 propres territoires, et des procédures de certification destinées à confirmer que chaque exportation
63 Certifiée a été produite, négociée, traitée et exportée dans le respect des Normes de la CIRGL convenues
64 au niveau régional, et ce tout en tenant compte du fait que les différences au niveau de méthodes de
65 production, de pratiques commerciales et de contrôles institutionnels peuvent nécessiter des approches
66 différentes en vue de répondre aux Normes de la CIRGL acceptées au niveau régional;
- 67 RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le MCR de la CIRGL pour les Minéraux désignés doit se
68 conformer à la loi internationale régissant le commerce international;
- 69 RECONNAISSANT que la souveraineté de l'État doit être totalement respectée et que les principes
70 d'égalité et d'enrichissement mutuel devraient être suivis;
- 71 RÉAFFIRMANT l'esprit de coopération régionale africain exprimé par les Chefs d'État lors de la
72 signature du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs;
- 73 RECONFIRMANT la vision d'une région des Grands Lacs pacifique et prospère tel qu'énoncé dans le
74 Pacte et les Protocoles;
- 75 RECOMMANDENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES:
- 76

77 **Section I — Objectif, Champ d'application et Définitions**

78 **1. Objectif**

79 L'objectif de ce manuel est de décrire les exigences et normes du Mécanisme de Certification Régional
80 (MCR) de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) et la façon dont elles seront
81 mises en oeuvre par les États membres.

82 L'objectif du MCR de la CIRGL est de mettre en place des chaînes de minéraux n'ayant pas directement
83 ou indirectement fournit un appui à des groupes armés non-étatiques et à des forces de sécurité publiques
84 et privées impliqués dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits de l'homme au sein et
85 entre les États membres de la CIRGL avec pour objectif d'éliminer le soutien aux groupes armés pérennisant
86 et prolongeant les conflits et/ou autrement impliqués dans de graves violations des droits de l'homme. Les
87 normes et procédures décrites ici ont pour objectif d'empêcher les groupes armés non-étatiques et les forces
88 de sécurité publiques et privées d'intervenir illégalement à tout point le long de la chaîne
89 d'approvisionnement ou de commettre de graves violations des droits de l'homme en relation avec les
90 chaînes d'approvisionnement des minéraux.

91 Dans le cadre du MCR de la CIRGL, une chaîne minérale ne doit pas recevoir l'appui de groupes armés
92 non-étatiques ou de forces de sécurité privées qui : (a) « assurent le contrôle illégal des sites miniers ou
93 par ailleurs le contrôle des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs
94 en amont dans la chaîne d'approvisionnement » ; (b) « imposent des taxes ou extorquent de l'argent ou
95 des minéraux aux points d'accès des sites miniers, le long des itinéraires de transport où aux points
96 d'écoulement des minéraux » ; et/ou (c) « taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des
97 entreprises exportatrices ou des négociants internationaux »¹. Le MCR de la CIRGL cible également les
98 violations graves des droits de l'homme suivantes : (i) « toute forme de torture ou de traitement cruel,
99 inhumain et dégradant » ; (ii) « toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service
100 exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas
101 offert de plein gré » ; (iii) « les pires formes de travail des enfants » ; (iv) « les autres violations flagrantes
102 ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées » ; et (v) « les
103 crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre
104 l'humanité ou le génocide² ».

105 Le MCR de la CIRGL cherche aussi à promouvoir le rôle du secteur des minéraux dans le développement
106 économique et social pacifique des États membres de la région des Grands Lacs en adoptant des normes
107 régionales communes en matière de transparence, à la fois des flux de minéraux et des paiements au
108 gouvernement par l'industrie des minéraux

109 **2. Champ d'application**

110 **Champ d'application Géographique**

111 1. Le MCR et ses exigences sont applicables aux États membres de la CIRGL et aux acteurs du MCR y
112 opérant.

113 **Champ d'application minéral**

114 2. Les minéraux désignés sont des minéraux originaires du territoire des États membres, qui sont soumis
115 aux dispositions du Mécanisme de Certification Régional de la CIRGL.

116 a) La liste des minéraux désignés est la suivante :

¹ Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque, Annexe II, paragraphe 3. troisième édition

² Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque, Annexe II, paragraphe 3. troisième édition

- 117 i) Or : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et concentrés de minéraux
118 contenant de l'or (Au)
- 119 ii) Cassitérite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et concentrés de
120 minéraux contenant de l'étain (Sn) (cassitérite et autres minéraux d'étain)
- 121 iii) Wolframite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et concentrés de
122 minéraux contenant du tungsten (W) (wolframite et autres minéraux de tungsten)
- 123 iv) Coltan : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et concentré de minéraux
124 contenant du niobium (Nb) ou du tantale (Ta) (coltan, columbite, tantalite, niobite, pyrochlore
125 et autre minéraux Nb-Ta)
- 126 b) Le Comité régional de la CIRGL peut à sa discrétion ajouter ou supprimer des minéraux de la liste
127 ci-dessus.

128 **Acteurs du Mécanisme de Certification Régional**

129 3. Les acteurs du MCR comprennent les entités suivantes :

- 130 a) CIRGL :
- 131 i) Secrétaire Exécutif de la CIRGL
- 132 ii) Secrétariat de la CIRGL
- 133 iii) Comité Régional de la CIRGL
- 134 iv) Bureau de l'Ombudsman de la Chaîne des Minéraux (OMCO)
- 135 v) Comité d'Audit de la CIRGL
- 136 (1) Auditeurs tiers de la CIRGL,
- 137 b) États membres
- 138 c) Acteurs de la chaîne d'approvisionnement (faisant commerce de minéraux désignés au sein des
139 États membres de la CIRGL):
- 140 i) Exportateurs
- 141 ii) Fondateurs et Affineurs
- 142 iii) Transformateurs
- 143 iv) Transporteurs
- 144 v) Acheteurs et vendeurs
- 145 vi) Opérateurs de site Minier
- 146 vii) Autres acteurs pouvant faire commerce des minéraux désignés au sein de la CIRGL
- 147 d) Systèmes de chaîne de possession et fournisseurs de devoir de diligence tiers.

148 **3. Définitions**

149 Dans le cadre du MCR de la CIRGL les définitions suivantes s'appliquent :

150 ORGANISME ACCRÉDITEUR signifie le Comité d'audit de la CIRGL qui accrédite les tierces parties
151 chargées de l'audit de la CIRGL.

152 AFFILIÉS³ incluent les négociants, groupeurs, intermédiaires, et autres dans la chaîne
153 d’approvisionnement travaillant directement avec des groupes armés non-étatiques ou des forces de
154 sécurité publiques ou privés pour faciliter l’extraction, le commerce ou la manipulation des minéraux.

155 EMPREINTES DIGITALES ANALYTIQUES (OU CARACTÉRISATION ANALYTIQUE) signifient
156 un alliage de techniques scientifiques pouvant potentiellement être utilisées pour vérifier si l’origine
157 présumée des concentrés de minéraux désignés telle qu’elle est déclarée dans les documents les
158 accompagnant, est plausible.

159 EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE – opérations minières formelles
160 ou informelles utilisant principalement des formes rudimentaires d’exploration, extraction, de traitement et
161 de transport. Cette forme d’activité nécessite normalement une faible intensité de capital et fait appel à des
162 technologies requérant une forte intensité de main d’oeuvre. Elle peut inclure des hommes et des femmes
163 travaillant de manière individuelle ainsi que des groupes travaillant en famille, en partenariat, ou en tant
164 que membres de coopératives ou d’autres types légaux d’associations ou d’entreprises impliquant des
165 centaines ou même des milliers de mineurs. Par exemple, il n’est pas rare pour des groupes de 4-10
166 individus, travaillant parfois en famille, de partager les tâches sur un point d’extraction unique des minéraux
167 (par exemple creuser un tunnel). Au niveau organisationnel, il n’est pas rare de trouver des groupes de 30-
168 300 mineurs, extrayant conjointement un dépôt de minéraux (par exemple en travaillant dans différent
169 tunnels), et parfois en partageant les infrastructures de traitement.⁴

170 ENTREPRISE D’ACHAT ET DE TRAITEMENT signifie toute entreprise achetant des minéraux, le plus
171 souvent mais pas exclusivement, à des producteurs artisanaux, traite le minerai ou le concentré de minéral
172 et exporte le minerai ou le concentré de minéral à des clients en dehors du pays.

173 ENTREPRISE ACHETEUSE signifie une entreprise achetant des minéraux, le plus souvent mais pas
174 exclusivement, à des producteurs artisanaux, et exporte le minerai ou le concentré de minéral à des clients
175 en dehors du pays.

176 CHAÎNE DE POSSESSION signifie un enregistrement de la séquence d’individus ou d’entités détenant
177 les minéraux désignés lors de leur passage dans la chaîne d’approvisionnement en amont⁵, ainsi que des
178 enregistrements associés des lots déplacés, et les actions effectuées sur ce(s) Lot(s) à tout point le long de
179 la chaîne (production, mélange, transport, exportation, etc.) Ce processus se termine par l’émission d’un
180 certificat de la CIRGL pour l’exportation des minéraux désignés.

181 SYSTÈME DE CHAÎNE DE POSSESSION : Un système pouvant effectuer un suivi des flux de minéraux
182 d’un site minier certifié au point d’exportation, indiquant pour chaque exportation des minéraux désignés
183 quel est le site ou quels sont les sites miniers d’origine d’où proviennent les minéraux, et quels sont les
184 négociants intermédiaires (si il y en a) qui ont été engagés dans l’opération des minéraux ou une partie des
185 minéraux entre le site minier et l’exportateur.

186 PROGRAMME DE CHAÎNE DE POSSESSION : Un programme mis en place par les États membres pour
187 gérer les systèmes de chaîne de possession. Celui-ci inclut la réglementation et l’octroi de licence des
188 systèmes de chaîne de possession.

189 CONFORMITÉ (Obligatoire) Obligation de respect d’une loi, réglementation ou règle. La conformité
190 s’applique aux lois et réglementation pour lesquelles vous n’avez d’autre option que de suivre ou d’être
191 potentiellement soumis à des pénalités.

³ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque*

⁴ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

⁵ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque*. p.65

192 CONFORMITÉ (Volontaire) Adhésion volontaire à une norme, spécification, exigence, conception,
193 processus ou pratique.

194 CONTRÔLE⁶ des mines, des voies de transport, des points où les minéraux sont échangés et des acteurs
195 en amont de la chaîne d'approvisionnement signifie (i) la supervision de l'extraction, y compris l'octroi
196 d'accès aux sites miniers et/ou la coordination de ventes aux intermédiaires, aux sociétés exportatrices ou
197 aux négociants internationaux; (ii) l'utilisation de toute forme de main-d'œuvre ou de main-d'œuvre forcée
198 pour l'extraction, le transport, le commerce ou la vente des minéraux; (iii) faire fonction de directeur ou
199 d'agent, ou être bénéficiaire ou détenir d'autres intérêts d'appropriation dans des sociétés ou des mines en
200 amont.

201 PAYS D'ORIGINE signifie le pays dans lequel un envoi de minéraux désignés a été extrait.

202 DOCUMENTATION Tout renseignement écrit ou produit électroniquement visant à transmettre des
203 données vérifiables et vérifiées à la CIRGL, à un État membre de la CIRGL et/ou à une source reconnue
204 par la CIRGL et par le ou les États membres compétents.

205 EN AVAL signifie la chaîne d'approvisionnement en minéraux des fondeurs/affineurs aux revendeurs.
206 « Les entreprises en aval » comprennent les négociants en métaux et bourses, les fabricants de composants,
207 les fabricants de produits, les fabricants d'équipement d'origine et les revendeurs. EN AVAL peut
208 également faire référence à la relation de tout point le long de la chaîne d'approvisionnement des minéraux,
209 du site minier jusqu'au point final de la chaîne d'approvisionnement, c'est à dire les revendeurs.

210 ÉTATS MEMBRES ADMISSIBLES signifie les États membres qui sont habilités à avoir des représentants
211 de leur gouvernement, de leur industrie et de leur société civile siéger au Comité d'audit. Pour devenir
212 admissible, un État membre doit avoir mis en place des systèmes opérationnels et des procédures capables
213 de certifier les sites miniers conformément à la Section I.1 et l'Annexe A; d'assurer de la Chaîne de
214 Possession des minéraux désignés conformément à la Section II.2 et Annexe B; et avoir mis en place des
215 systèmes de certification des exportations des minéraux et d'émissions des certificats de la CIRGL,
216 conformément à la Section II.3 et l'Annexe C.

217 EXPORTATION signifie le départ ou l'envoi légal et physique de produits d'une partie quelconque du
218 territoire géographique d'un État membre.

219 EXPORTATEUR/ENTITÉ EXPORTATRICE signifie toute société, toute coopérative, tout individu ou
220 toute autre entité disposant d'une licence d'exportation des minéraux désignés en provenance d'un État
221 membre.

222 EXTORQUER⁷ de mines, de voies de transport, de points où sont échangés des minéraux ou des sociétés
223 en amont, signifie demander, sous menace de violence ou de toute autre sanction, et sans l'offre volontaire
224 de la personne, des sommes d'argent ou des minéraux, souvent en échange de l'octroi d'accès à l'exploitation
225 d'un site minier, aux voies de transport ou au transport, à l'achat ou à la vente des minéraux.

226 AUDIT DE SUIVI signifie un audit indépendant par un tiers de la CIRGL, entrepris à la demande d'un
227 exportateur qui aurait reçu des résultats d'audit établissant des cas de non-conformité majeurs et/ou
228 mineurs. L'audit de suivi examine particulièrement les domaines de non-conformité par rapport au MCR
229 de la CIRGL.

230 INSPECTION DE SUIVI signifie une inspection d'un site minier entreprise à la demande d'un exploitant
231 d'un site minier qui n'a pas réussi une inspection. L'inspection de suivi porte spécialement sur les éléments
232 de non-conformité concernant le MCR de la CIRGL établis par la première inspection.

⁶ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

⁷ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

- 233 DÉLAI DE GRÂCE signifie une période déterminée accordée aux exploitants d'un site minier, aux
234 exportateurs et aux systèmes de chaîne de possession de la CIRGL ayant reçu un/des résultat(s) d'audit de
235 non-conformité mineure, et/ou ayant violé les critères fixés soit de l'inspection d'un site minier ou de la
236 chaîne de possession, au cours duquel l'exploitant ou l'Exportateur peut continuer ses activités tout en
237 essayant de rectifier la non-conformité selon le MCR de la CIRGL ou la condition qui l'a poussé dans l'état
238 de violation.
- 239 GRADE signifie la quantité de métaux ou d'oxyde métallique dans un échantillon de minerai, normalement
240 exprimée en pourcentage du total.
- 241 CERTIFICAT CIRGL signifie un document ne prêtant pas à la falsification de documents fournis par un
242 État membre, doté du format identifié dans l'Annexe C, qui reconnaît un envoi de minéraux désignés
243 comme étant conforme aux exigences du MCR de la CIRGL.
- 244 AUDIT PAR UN TIERS DE LA CIRGL (Audit par un tiers) : signifie un processus systématique,
245 indépendant et documenté utilisé pour obtenir des données, des exposés des faits ou d'autres renseignements
246 pertinents et les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les exigences de la chaîne de
247 possession spécifiées par les normes de la CIRGL ont été satisfaites par les exportateurs. L'audit par un
248 tiers de la CIRGL incombe à l'exportateur et inclut la chaîne d'approvisionnement du point d'exportation
249 jusqu'au site minier producteur à partir duquel les minéraux sont extraits.
- 250 EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE signifie l'extraction minière entreprise par une société, une
251 coopérative ou toute entité juridique sur base d'une concession ou d'un titre minier, en utilisant
252 généralement des équipements et des machines perfectionnés (ceci peut inclure également des opérations
253 d'exploitation semi-industrielles ou des opérations dans le cadre desquelles une société minières sous-traite
254 à des mineurs artisans l'extraction de minéraux).
- 255 INDUSTRIE signifie des entreprises, coopératives ou individus enregistrés, impliqués dans les activités
256 d'extraction, de transformation et d'échange des minéraux désignés au sein de l'économie des États
257 membres de la CIRGL et le cas échéant fait également référence à ceux opérants en dehors des États
258 membres de la CIRGL.
- 259 IMPORTATION signifie l'entrée physique dans une partie quelconque du territoire géographique d'un État
260 membre.
- 261 IMPORTATEUR signifie un individu, une société ou toute autre entité disposant d'une licence de réception
262 d'envoi de minéraux désignés exportés par une entité exportatrice implantée dans un des États membres de
263 la CIRGL.
- 264 SYSTÈME AGRÉÉ DE CHAÎNE DE POSSESSION signifie un système de chaîne de possession de la
265 CIRGL pour lequel le fournisseur de service ou l'opérateur de la chaîne d'approvisionnement a prouvé que
266 ses processus et procédures de mise en oeuvre et de maintien de la chaîne de possession dans un État
267 membre ont satisfait à toutes les exigences du MCR de la CIRGL et du programme de chaîne de possession
268 des États membres et dont le service est donc adéquat et dispose d'une licence pour opérer dans l'État
269 membre individuel.
- 270 LOT ou LOT DE Minéraux signifie une quantité de minéraux désignés expédiés comme une unité d'un
271 vendeur vers un acheteur. Voir aussi ENVOI.
- 272 NUMÉRO DU LOT (NUMÉRO DE LA COMMANDE DESTINÉE À L'EXPORTATION) signifie le
273 numéro unique d'identité attribué par un exportateur à chaque lot de minéraux désignés expédiés d'un
274 exportateur.
- 275 NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Sur la base de preuves objectives, l'absence de, ou une incapacité
276 significative de mise en oeuvre et/ou de maintien de la conformité aux exigences.
- 277 NON-CONFORMITÉ MINEURE : Sur la base de preuves objectives, l'incapacité de mise en oeuvre et/ou
278 de maintien de la conformité aux exigences, et qui représente un problème mineur qui pourrait conduire à
279 une non-conformité majeure si elle n'est pas réglée.

- 280 ÉTAT MEMBRE : un pays membre de la CIRGL, y compris toutes ses agences et institutions responsables
281 de l'opérationnalisation du MCR.
- 282 EXPLOITANT D'UN SITE MINIER signifie la personne, coopérative, association, société ou toute autre
283 entité exerçant un contrôle légal sur la propriété et/ou le processus de production d'un site minier donné.
- 284 NUMÉRO DE LOT D'UN EXPLOITANT DE SITE MINIER signifie le numéro d'identification unique
285 assigné par un exploitant de site minier à chaque lot de minéraux désignés envoyé à partir d'un site minier.
- 286 SITE MINIER signifie tout endroit où ont lieu des activités minières reconnues par un État membre,
287 correspondant à une zone et des opérations réglementées en tant que concession/permis minier unique, mais
288 pouvant également correspondre à une partie d'une concession/d'un permis ou à des opérations minières
289 reconnues sous une autre forme de réglementation par l'État membre. En l'absence de, ou en cas de non-
290 application/application partielle des cadres légaux et réglementaires un site minier est reconnu en tant que
291 tel si il dispose d'une légitimité de fait.
- 292 INSPECTION D'UN SITE MINIER signifie un examen d'un site minier et une détermination de sa
293 conformité avec les exigences du MCR. Les sites miniers sont inspectés chaque année par chaque État
294 membre, par un inspecteur des sites miniers employé ou engagé par l'État membre.
- 295 CHAÎNE DES MINÉRAUX signifie la série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement
296 et d'exportation des minéraux de la région.
- 297 GROUPES ARMÉS NON-ÉTATIQUES signifie des mouvements rebelles ou des entités armées
298 criminelles cherchant à ébranler ou à renverser un gouvernement légitime, ou qui sont engagés dans des
299 activités illégales et/ou dans de graves violations des droits de l'homme.
- 300 GUIDE OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux
301 provenant de zones de conflit ou à haut risque (troisième édition) (Guide sur le devoir de diligence de
302 l'OCDE) signifie le cadre de devoir de diligence détaillé servant de base pour la gestion de la chaîne
303 d'approvisionnement mondiale des minéraux.
- 304 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE LA CHAÎNE DES MINÉRAUX (OMCO) est un mécanisme quasi-
305 autonome de supervision et d'assurance du MCR. Son objectif principal est d'identifier et de résoudre au
306 travers de recommandations a) des problèmes liés directement à la performance du MCR, et b) des
307 problèmes systémiques contextuels ayant un impact sur sa mise en oeuvre.
- 308 MINERAI signifie roche minérale extraite (roche dure, alluviale, éluviale), sans traitement supplémentaire.
- 309 ENTITÉ DE TRAITEMENT signifie toute personne ou entreprise incluant, sans s'y limiter, des négociants
310 ou exportateurs traitant physiquement ou chimiquement le minerai pour accroître ou sinon ajuster la pureté
311 de ce minerai.
- 312 PAYS DE TRAITEMENT signifie les États membres qui traitent ou affinent ces minéraux avant
313 l'exportation. Les termes pays producteurs et pays transformateurs ne sont pas incompatibles. Certains
314 États membres peuvent être un mélange des deux.
- 315 PAYS PRODUCTEUR signifie un État membre qui produit des minéraux désignés.
- 316 FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUES OU PRIVÉES « Forces de sécurité publiques ou privées »
317 signifie des unités armées par ailleurs légales faisant partie de l'armée ou de la police ou d'autres forces
318 nationales, ou des individus ou des unités plus larges employés ou engagés par ailleurs par une entreprise
319 de sécurité privée.
- 320 QUASI-AUTONOME fait référence à une agence ou une entité recevant un financement et/ou étant
321 accueillie au sein d'une structure et opérant indépendamment de celle-ci. L'OMCO est une fonction quasi-
322 autonome du MCR.
- 323 RÉCONCILIATION – utilisé dans le cadre de la base de données régionale des minéraux pour signifier la
324 comparaison entre les quantités de minéraux à deux points différents de la chaîne de possession de telle

325 sorte que les quantités de minéraux dans les lots en amont qui composent le lot en aval puissent être
326 comparés, et tous les décalages notés.

327 **BASE DE DONNÉES RÉGIONALE DES MINÉRAUX** est la base de données gérée par la CIRGL
328 contenant toutes les données requises pour suivre les flux de minéraux selon les termes du MCR. La base
329 de données couvre les sites miniers, la chaîne de possession et les données d'exportation requises par le
330 MCR. Elle peut être interrogée conformément à l'objectif du MCR. Pour une liste complète des
331 ensembles de données se référer à l'Annexe D.

332 **ÉVALUATION DES RISQUES** signifie l'identification d'impact négatifs qui pourraient avoir des
333 répercussions négatives sur la capacité d'une organisation à mener ses activités. Les impacts négatifs
334 incluent des questions qui pourraient conduire à des situation essentielles et non-essentielles pour le
335 système, conformément aux risques du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence annexe II.

336 **GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME⁸** signifie:

- 337 • toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant;
- 338 • toute forme de travail forcé ou obligatoire, ce qui signifie le travail ou le service exigé de toute
339 personne sous la menace de sanctions et dont la personne ne s'est pas portée volontaire;
- 340 • les pires formes du travail des enfants;
- 341 • autres graves violations ou abus des droits de l'homme tels que les violences sexuelles généralisées;
- 342 • crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, crimes contre
343 l'humanité et génocide.

344 **ENVOI** ou **ENVOI DE MINÉRAUX** signifie une quantité de minéraux désignés transportés
345 physiquement d'un endroit à un autre comme une unité. Un envoi peut être constitué de plusieurs lots en
346 amont. Voir également **LOT**.

347 **CONTRÔLES ALÉATOIRES** signifie effectuer une partie d'une évaluation des risques en utilisant des
348 échantillons ou en évaluant des problèmes/systèmes rapidement ou de manière aléatoire, cela peut être
349 organisé sans aucun préavis.

350 **STATUT (CERTIFICATION)** fait référence au statut d'un site minier dans le cadre du MCR. Un site
351 minier peut être certifié (vert), provisoirement certifié (jaune), non certifié (rouge), ou non inspecté
352 (bleu).

353 **STATUT (LICENCE)** fait référence au statut d'un système de chaîne de possession dans le cadre du
354 MCR. Un système de chaîne de possession peut être agréé (vert), disposer d'une licence provisoire
355 (jaune), ne pas disposer de licence (rouge), ou ne pas avoir été vérifié (bleu)

356 **STATUT (VALIDATION)** fait référence au statut d'un exportateur dans le cadre du MCR. Un
357 exportateur peut être valide (vert), provisoirement valide (jaune), non valide (rouge) ou non audité (bleu).

358 **CRITÈRE ESSENTIEL POUR LE SYSTÈME** fait références aux critères pouvant entraîner un statut
359 rouge lorsqu'ils sont identifiés dans le cadre des composantes d'inspection et de certification de site
360 minier, de vérification de la chaîne de possession et de validation de l'exportateur du MCR.

361 **CRITÈRE NON-ESSENTIEL POUR LE SYSTÈME** fait référence aux critères qui peuvent entraîner un
362 statut jaune lorsqu'ils sont identifiés dans le cadre des composantes d'inspection et de certification de site
363 minier, de vérification de la chaîne de possession et de validation de l'exportateur du MCR.

⁸ As per *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas*

- 364 EXIGENCE signifie la description d'une série de détails vérifiables et/ou de directives qui doivent être
365 mises en place pour pouvoir se conformer à la norme.
- 366 NORME signifie la description d'un processus ou d'une procédure qui ont été décrits comme tels dans ce
367 manuel.
- 368 TIERCE PARTIE CHARGÉE DE L'AUDIT signifie une personne ou une entité qui est indépendante de
369 la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit et par ailleurs indépendante des intérêts placés par
370 l'utilisateur dans cet objet tel qu'il est défini dans les procédures de la CIRGL portant accréditation des
371 tierces parties chargées de l'audit (Annexe E2). Seuls les entreprises et les auditeurs tiers accrédités par le
372 Comité d'audit peuvent être utilisés pour les audits du MCR.
- 373 NÉGOCIANT signifie une personne ou société (négociant, négociant sur le terrain, petit négociant, gérant
374 ou centre de négoce) qui principalement achète et vend les minéraux à l'intérieur des frontières d'un État
375 membre (c.-à-d. qui ne dispose pas de licence / qui n'est pas enregistré comme Exportateur de minéraux).
- 376 EN AMONT signifie la chaîne d'approvisionnement en minéraux des fondeurs/affineurs aux revendeurs.
377 Les entreprises en amont comprennent les mineurs (artisanaux et à petite-échelle ou les producteurs à
378 grande échelle), les négociants locaux ou exportateurs du pays d'origine de minéraux, les négociants
379 internationaux en concentrés, les re-traiteurs de minéraux et les fondeurs/affineurs. EN AMONT peut
380 également faire référence à la relation de tout point le long de la chaîne d'approvisionnement des minéraux,
381 du point final de la chaîne d'approvisionnement, c'est à dire les revendeurs, vers les sites miniers.
- 382 CERTIFICAT DE LA CIRGL VALIDÉ signifie un certificat de la CIRGL qui a été émis et contresigné
383 par les officiels des autorités d'un État membre conformément aux Procédures d'exportation énoncées dans
384 la Section 5 et l'Annexe 5

385 **Section II — Le Mécanisme de Certification Régional de la CIRGL**386 **1. Inspection de Site Minier et Exigences relatives à la Certification**

387 **Introduction :** L'inspection et la certification des sites miniers de la CIRGL est un processus par lequel
 388 les mines qui produisent ou vendent des minéraux désignés sont évaluées par rapport aux critères en lien
 389 avec le but du Mécanisme de Certification Régional (MCR). L'objectif est de s'assurer que l'exploitation,
 390 le traitement, le regroupement et/ou la vente de minéraux désignés à partir d'un site minier ne fournit pas
 391 un appui direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques et/ou à des forces de sécurités publiques ou
 392 privées impliquées dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits humains.

393 Le MCR de la CIRGL exige que les sites miniers soient inspectés chaque année par un inspecteur des site
 394 miniers employé ou engagé par un État membre.

395 Les informations devant figurer dans le rapport d'une inspection de site minier d'un État membre sont
 396 incluses dans l'Annexe A1. Les critères pour l'inspection et la certification d'un site minier artisanal ou à
 397 petite échelle et pour les mines industrielles sont fournis dans l'Annexe A2.

398 Les critères rouges sont considérés comme « essentiels pour le système », alors que les critères jaunes sont
 399 considérés comme « non-essentiels pour le système ».

400 Les résultats des inspections de site minier détermineront le statut accordé au site minier. Les différents
 401 statuts de site minier sont détaillés dans le tableau ci-dessous avec les définitions et résultats correspondant.

402 Lorsqu'un site minier dispose de plus d'un exploitant, le statut du site minier et le résultat associé
 403 s'appliqueront à tous les exploitants.

404

Statut du Site Minier		
Statut	Définition	Résultat
Certifié (vert)	Un site minier qui a été inspecté selon les normes et procédures du MCR de la CIRGL et qui remplit tous les critères tels qu'ils sont présentés dans l'annexe A2. Un site minier certifié (vert) peut également être appelé un site minier vert ou disposant du statut vert.	Le site minier peut produire et vendre des minéraux pour une exportation certifiée.
Provisoirement Certifié (jaune)	Un site minier qui a été inspecté selon les normes et procédures du MCR de la CIRGL et qui est en infraction avec un ou plusieurs des critères non-essentiels pour le système, tels qu'ils sont présentés dans l'annexe A2. Un site minier provisoirement certifié dispose d'un délai de grâce de 6 mois au cours desquels l'(es) infraction(s) doit(vent) être corrigé(es). Un site minier provisoirement certifié peut également être appelé site minier jaune ou disposant du statut jaune	Le site minier peut produire et vendre des minéraux pour une exportation certifiée pendant le délai de grâce de 6 mois.

Statut du Site Minier		
Statut	Définition	Résultat
Non Certifié (rouge)	Un site minier qui 1) a été inspecté selon les normes et procédures du MCR de la CIRGL et qui est en infraction avec un ou plusieurs des critères essentiels pour le système tels qu'ils sont présentés dans l'annexe A2 ou 2) a été provisoirement certifié (jaune) et n'a pas demandé d'inspection de suivi dans les 6 mois 3) a fait l'objet d'une inspection de suivi qui a établi la non-conformité avec un ou plusieurs des critères essentiels pour le système et/ou avec des critères non-essentiels pour le système. Un site minier non certifié (rouge) peut également être appelé site minier rouge ou disposant du statut rouge.	Le site minier ne peut pas produire ou vendre des minéraux.
Non Inspecté (bleu)	Un site minier qui n'a pas encore été inspecté selon les normes et procédures du MCR de la CIRGL et/ou un site minier certifié (vert) qui n'as pas encore été inspecté au cours de l'année passée. Un site minier qui aura été auparavant non certifié (rouge) ou provisoirement certifié (jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins d'avoir ensuite reçu le statut certifié (vert). Un site minier non inspecté (bleu) peut également être appelé site minier bleu ou disposant du statut bleu.	Le site minier peut produire et vendre des minéraux pour une exportation certifiée si une évaluation des risques / un contrôle aléatoire a été effectué par un prestataire tiers chargé de la validation ou un exportateur valide, qu'une copie de cette évaluation a été partagée avec l'État membre et qu'aucun risque contenu dans l'annexe II du guide de l'OCDE n'a été identifié.

405

406 **Responsabilités des Acteurs du Mécanisme de Certification Régional**407 **Le Secrétariat de la CIRGL doit :**

408 1.1. Identifier les différences dans le processus d'inspection et de certification des sites miniers des
 409 États membres et travailler avec les États membres pour minimiser ces différences, pour accroître
 410 l'efficacité et réduire les les coûts.

411 **Le Bureau de l'Ombudsman de la Chaîne des Minéraux (OMCO) doit :**

412 1.2. Informer l'État membre concerné et inclure dans ses rapports, lorsqu'il effectue des enquêtes en
 413 lien avec ses fonctions principales, si et quand des cas de non-conformité potentiels ont été identifiés par
 414 rapport aux critères essentiels et non-essentiels pour le système.

415 **Les Auditeurs Tiers Indépendants doivent :**

416 1.3. Informer l'État membre et inclure dans leur rapport d'audit, lorsqu'ils effectuent des audits
417 d'exportateurs, d'entités de traitement et de négociants, si et quand des cas de non-conformité potentiels
418 ont été identifiés par rapport aux critères essentiels et non-essentiels pour le système.

419 **Chaque État membre Doit :**

420 1.4. Designer un établissement public chef de file qui sera chargé du processus de réglementation et de
421 mise en oeuvre du processus d'inspection et de certification de site minier conformément aux exigences du
422 MCR (section II.1, Annexe A).

423 1.4.1. Les États membres peuvent faire appel aux services d'un sous-traitant externe pour effectuer
424 les inspections de sites miniers.

425 1.4.2. Les États membres peuvent permettre à des officiels non-gouvernementaux d'assister aux
426 inspections de sites miniers.

427 1.4.3. Une inspection de site minier devra être effectuée par un inspecteur des sites miniers d'un
428 État membre. Un inspecteur des sites miniers devra être employé(s) ou agent(s) de
429 l'établissement public chef de file de l'État membre, désigné par cet organisme disposant du
430 pouvoir d'effectuer des inspections de sites miniers.

431 1.4.4. Une inspection de site minier pourra se faire inopinément, mais pas de manière anonyme
432 (c'est à dire que les inspecteurs des sites minier devront notifier les exploitants de leur
433 présence).

434 1.5. Développer des normes et procédures d'inspection et de certification des sites miniers en accord
435 avec les exigences du MCR de la CIRGL (Section II.1, Annexe A).

436 1.5.1. Il leur sera interdit de prendre des mesures qui rendraient les normes et procédures de
437 certification de sites miniers en vigueur sur leur territoire moins rigoureuses que les normes
438 demandées par le MCR de la CIRGL. Les États membres ne peuvent pas supprimer de critères
439 de la liste figurant en annexe A, ou modifier des critères pour que les notations soient moins
440 rigoureuses.

441 1.6. Effectuer des inspections de site minier annuellement sur des sites miniers disposant de titre minier
442 en règle et sur les sites reconnus comme ayant une légitimité de fait.

443 1.6.1. Effectuer une inspection de site minier en utilisant une méthodologie garantissant au
444 minimum la collecte de données conformément aux exigences standards de collecte
445 d'information telles qu'elles sont indiquées dans l'Annexe A1 - informations relatives au
446 rapport d'inspection de site minier.

447 1.6.2. Déclarer dans le cadre de l'inspection du site minier, quel est le statut du site minier : certifié
448 (vert), non certifié (rouge), ou provisoirement certifié (jaune). Les critères sur lesquels un site
449 minier doit être évalué sont détaillés dans l'Annexe A2 - Critères d'inspection des sites
450 miniers et des minéraux désignés qui y sont extraits.

451 1.6.2.1. Compléter et soumettre les rapports d'inspection de site minier à l'établissement
452 public responsable dans un délai de 2 semaines.

453 1.6.2.1.1. Lorsqu'un site minier a été déclaré non certifié (rouge), informer
454 immédiatement l'établissement public responsable.

455 1.7. Lorsqu'un site minier a été déclaré non certifié (rouge), maintenir son statut non certifié (rouge)
456 pendant une période minimum de 6 mois (calculée à partir de la date où le rapport d'inspection de
457 site minier a été produit). Au cours de cette période le site minier ne pourra ni produire ni vendre
458 de minéraux.

- 459 1.7.1. À l'issue de cette période, organiser une inspection de suivi conformément aux procédures
460 correspondantes.
- 461 1.8. Lorsqu'un site minier a été déclaré provisoirement certifié (jaune), accorder un délai de grâce de 6
462 mois (calculé à partir du moment où le rapport d'inspection de site minier a été produit) période au
463 cours de laquelle le site minier peut produire et vendre des minéraux pour une exportation certifiée.
- 464 1.8.1. Au cours de ce délai de grâce, l'exploitant de site minier et/ou l'exportateur peuvent
465 demander, à leurs propres frais, une inspection de suivi par l'inspecteur des sites miniers de
466 l'État membre. L'inspection de suivi devra :
- 467 1.8.1.1. Être organisée dans les 6 mois suivant la réception de la demande.
- 468 1.8.1.2. Être organisée conformément aux procédures correspondantes.
- 469 1.8.1.2.1. Lorsque l'inspection de suivi constate que le site minier satisfait à tous les
470 critères (Annexe 2B) l'État membre devra déclarer le site minier certifié (vert).
- 471 1.8.2.2.2. Lorsque l'inspection de suivi constate que le site minier n'est toujours pas
472 en conformité avec un ou plusieurs critères essentiels/non-essentiels pour le
473 système, l'État membre devra déclarer le site minier non certifié (rouge).
- 474 1.8.2.2.2.1. Dans ce cas, suivre la procédure décrite au point 1.4.
- 475 1.8.1.2.3. Lorsque aucune inspection de suivi n'a été demandée et que le délai de
476 grâce de 6 mois a expiré, l'État membre devra déclarer le site minier non certifié
477 (rouge).
- 478 1.8.1.2.3.1. Dans ce cas, suivre la procédure décrite au point 1.4.
- 479 1.9. Lorsqu'un site minier a été déclaré certifié (vert), effectuer des inspection de site minier de manière
480 périodique, conformément aux procédures indiquées au point 1.3. Le site minier peut continuer à
481 produire et vendre des minéraux pour une exportation certifiée.
- 482 1.10. Lorsqu'une inspection n'a pas encore été effectuée ou qu'un site minier n'a pas été inspecté au
483 cours de l'année passée (12 derniers mois), le site minier devra être déclaré non inspecté (bleu). Le
484 site minier pourra produire et vendre des minéraux pour une exportation certifiée si une évaluation
485 des risques/un contrôle aléatoire a été effectué par un prestataire tiers chargé de la validation ou par
486 un exportateur valide, qu'une copie de cette évaluation a été partagée avec l'État membre et
487 qu'aucun risque contenu dans l'annexe II Modèle de politique pour une chaîne
488 d'approvisionnement globale responsable en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut
489 risque du guide de l'Organisation pour la Coopération Économique et le Développement (OCDE)
490 n'a été identifié.
- 491 1.11. Effectuer une inspection de site minier sur tout site présentant des cas de non-conformité potentiels
492 sur des questions essentielles et/ou non-essentiels pour le système / risques de l'annexe II du
493 guide de l'OCDE, signalées par des acteurs pertinents du MCR : l'OMCO, l'auditeur tiers et/ou
494 l'exportateur / un système de validation des rapports de risques.
- 495 1.12. Exiger des exportateurs opérant au sein de, et se fournissant en minéraux extraits dans les États
496 membre de signaler aux États membres s'ils identifient des sites miniers présentant des cas de non-
497 conformité potentiels sur des questions essentielles et non-essentiels pour le système.
- 498 1.13. Exiger des exportateurs une évaluation annuelle des risques sur site / un contrôle aléatoire pour les
499 sites non inspectés (bleus) et que les rapports de ces évaluations des risques / contrôles aléatoires
500 soient partagés avec l'État membre. Les rapports d'évaluation des risques doivent prendre en
501 compte les critères indiqués dans l'Annexe A2 et doivent être rendus publics au travers des bases
502 de données des États membres ainsi que de la base de données régionale des minéraux.

503 1.14. Développer une procédure de prise en compte des minéraux désignés provenant de sites miniers
504 non certifiés (rouges), y compris des produits qui auraient été confisqués, de sorte qu'après une
505 période déterminée ils remplissent les conditions pour obtenir un certificat CIRGL.

506 1.15. Publier les rapports d'inspection des sites miniers et les statuts des sites miniers dans la base de
507 données des minéraux de l'État membre dans les 2 semaines suivant la fin de l'inspection par
508 l'inspecteur des sites miniers pour qu'ils soient ensuite transférés dans la base de données régionale
509 des minéraux.

510 1.16. Lorsqu'un site minier a été déclaré non certifié (rouge), informer le Secrétariat de la CIRGL dans
511 les 7 jours.

512 **L'exploitant d'un site minier doit :**

513 1.17. Coopérer pleinement avec les inspecteurs de site minier lors des inspections de site minier.

514 1.18. Avoir le droit d'être informé du résultat d'une inspection de site minier et d'obtenir une copie du
515 rapport associé, avant l'entrée en vigueur du statut déterminé du site minier.

516 1.19. Lorsque le site minier a été déclaré non certifié (rouge), immédiatement :

517 1.19.1. Se conformer aux exigences relatives au résultat du MCR en arrêtant la production et la
518 vente de minéraux désignés.

519 1.19.2. Mettre en place des mesures de correction des cas de non-conformité avec les exigences
520 du MCR.

521 1.19.3. Demander une inspection de suivi de l'État membre pas avant 6 mois après l'entrée en
522 vigueur du statut non certifié (rouge)

523 1.20. Lorsque le site minier a été déclaré provisoirement certifié (jaune) :

524 1.20.1. Mettre en place des mesures de correction des cas de non-conformité avec les exigences du
525 MCR dans les 6 mois.

526 1.20.2. Demander une inspection de suivi de l'État membre dans les 6 mois après l'entrée en
527 vigueur du statut provisoirement certifié (jaune).

528 1.20.2.1. Dans le cas où l'inspection de suivi n'aurait pas été demandée au cours de cette
529 période, le site minier sera en conséquence déclaré non certifié (rouge).

530 **Les exportateurs doivent :**

531 1.21. Effectuer des évaluations des risques / contrôles aléatoires sur le terrain chaque année sur les sites
532 miniers non-inspectés (bleu) à partir desquels sont extraits des minéraux désignés.

533 1.21.1. Fournir des copies de tous les rapports d'évaluations des risques / contrôles aléatoires à
534 l'établissement public chef de file de l'État membre pour les inspections et la certification de
535 sites miniers.

536 1.21.2. Les évaluations des risques / contrôles aléatoires peuvent être organisés inopinément mais
537 l'exploitant du site minier devra être notifié de la présence de la personne effectuant
538 l'évaluation des risques / le contrôle aléatoire.

539 1.22. Notifier immédiatement l'État membre, dans le cadre d'une évaluation des risques / contrôle
540 aléatoire indépendant, si des cas de non-conformité avec des critères essentiels pour le système et
541 non-essentiels pour le système sont identifiés (Annexe A2) sur un site minier certifié (vert),
542 provisoirement certifié (jaune) ou non inspecté (bleu).

543 1.23. Ne pas acheter de minéraux auprès d'un site minier non certifié (rouge), ou sur lequel des cas
544 de non-conformité potentiels ont été signalés, sur des questions essentielles pour le système dans
545 le cadre des évaluations de risque / contrôles aléatoires et des systèmes de gestion.

546 **2. Exigences relatives à la Chaîne de Possession au sein des États**
547 **membres**

548 **Introduction :** La chaîne de possession est un enregistrement de la séquence d'individus ou d'entités qui
549 ont des minéraux désignés en leur possession lors de leur passage dans la chaîne d'approvisionnement en
550 amont, ainsi qu'une documentation associée du/des lot(s) déplacés, ainsi que les actions effectuées sur ce(s)
551 lot(s) à tout point de la chaîne (production, mélange, transport, exportation, etc.)

552 Le MCR exige que les systèmes de chaîne de possession effectuent un suivi (et un enregistrement) de la
553 chaîne de possession pour tous les minéraux désignés avant de recevoir un certificat CIRGL pour le(s)
554 lot(s) de minéraux désignés.

555 Les États membres sont responsables de la mise en place d'un programme de chaîne de possession qui
556 règle, octroie des licences et assure la transparence du/des système(s) de chaîne de possession
557 conformément aux exigences du MCR.

558 Les exportateurs sont responsables de s'assurer de la mise en oeuvre d'un système de chaîne de possession
559 agréé pour les minéraux désigné dans leur chaîne d'approvisionnement.

560 Les systèmes de chaîne de possession peuvent être mis en oeuvre par des fournisseurs tiers autorisé, des
561 exportateurs ou les États membre.

562 L'Annexe B indique en détails les informations requises relatives à la chaîne de possession, que chaque
563 acheteur et vendeur en amont doit fournir pour l'achat et la vente de minéraux désignés obtenus sur 1) des
564 sites miniers industriels 2) des sites miniers artisanaux et à petite échelle.

565 Le Bureau de l'Ombudsman de la Chaîne de Minéraux offre une vérification du/des système(s) de chaîne
566 de possession d'un état membre pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences du MCR relatives à la chaîne
567 de possession. Sur la base du processus de vérification, le système de chaîne de possession reçoit un statut
568 tel qu'il est décrit dans le tableau ci-dessous.

569 Des systèmes multiples sont autorisés

570 • Les États membres peuvent avoir plusieurs systèmes de chaîne de possession.

571 ○ Les systèmes de chaîne de possession privés recevront leur licence des États membres. Ils
572 peuvent être gérés par une société (exportateur) ou par une tierce partie en charge de la
573 validation.

574 ○ Les États membres peuvent également choisir d'opérer leurs propres systèmes de chaîne de
575 possession, qui seront réglementés par le régulateur de l'État membre.

576 ○ Les États membre devront s'assurer que lorsque plusieurs systèmes de chaîne de possession
577 sont opérationnels, ils fonctionnent de manière juste et équitable. Dans le cas où le système de
578 chaîne de possession ne serait pas en mesure de fonctionner de la sorte, il pourra voir sa licence
579 révoquée.

580 • Le(s) système(s) de chaîne de possession doivent respecter les normes définies dans cette section.

581

Statut des Systèmes de Chaîne de Possession		
Statut	Définition	Résultat
Agréé (Vert)	Un système de chaîne de possession disposant d'une licence octroyée par un État membre et vérifié par l'OMCO . Si : 1) non-vérifié dans l'année suivant les changements significatifs apportés au système et/ou 2) non-vérifié au minimum tous les 5 ans, le système de chaîne de possession devient non valide (rouge)	Le Système de chaîne de possession a l'autorisation d'opérer.
Licence provisoire (Jaune)	Un système de chaîne de possession disposant d'une licence octroyée par un État membre et pour lequel l'OMCO a identifié un cas de non-conformité aux exigences du MCR. Un système de chaîne de possession disposant d'une licence provisoire (jaune) dispose d'un délai de grâce de 6 mois pour corriger l'/les infraction(s). Un système de chaîne de possession disposant d'une autorisation provisoire peut également être appelé système jaune ou système disposant du statut jaune.	Le système de chaîne de possession à l'autorisation d'opérer pendant les 6 mois de délai de grâce.
Non valide (Rouge)	Un système de chaîne de possession 1) qui n'a pas reçu de licence de la part d'un État membre, 2) pour lequel l'OMCO a établi que les cas de non-conformité de la précédente vérification n'avaient pas été corrigés dans les 6 mois et/ou 3) qui n'a pas demandé une vérification de l'OMCO dans la période spécifiée par la réglementation de l'État membre.	Le système de chaîne de possession n'a pas l'autorisation d'opérer.
Non vérifié (Bleu)	Un système de chaîne de possession qui a reçu l'autorisation d'un État membre mais qui n'a pas été vérifié par l'OMCO .	Le système de chaîne de possession a l'autorisation d'opérer pendant un an en attendant la vérification par l'OMCO .

582 Responsabilités des acteurs du Mécanisme de Certification Régional

583 Le Comité régional de la CIRGL doit :

584 2.1. Examiner les rapports de l'OMCO portant sur les systèmes de chaîne de possession et :

585 2.1.1. Déterminer quel est le statut approprié qui doit leur être appliqué.

586 2.1.2. Guider à la fois les systèmes de chaîne de possession et les programmes des États membres
587 sur les mesures correctives nécessaires, lorsqu'il a été relevé qu'ils ne se conforment pas
588 aux exigences du MCR..

589 2.1.2.1. Lorsqu'un cas de non-conformité systémique continue avec les exigences du MCR
590 est identifié après le délai de grâce de 6 mois, le Comité Régional se réserve le droit
591 de conseiller aux États membres de suspendre l'émission de certificats CIRGL au
592 système de chaîne de possession, pour une période donnée ou jusqu'à ce que le
593 système soit à nouveau en conformité.

594 2.1.3. Lorsque le statut d'un système de chaîne de possession est soumis à des changements, en
595 aviser immédiatement a) le système de chaîne de possession et l'État membre dans lequel il
596 opère b) l'unité chargée de la base de donnée régionale des minéraux.

597 2.2. Examiner les rapports de vérifications de l'OMCO portant sur les programmes de chaîne de
598 possession des États membres et guider les États membres sur les mesures correctives
599 nécessaires, lorsque des cas de non-conformité avec les exigences du MCR sont identifiés.

600 **Le Bureau de l'Ombudsman de la Chaîne des Minéraux (OMCO) doit :**

601 2.3. Entreprendre une vérification des programmes et systèmes de chaîne de possession des États
602 membres pour s'assurer qu'ils remplissent les exigences du MCR., notamment des nouveaux
603 systèmes de chaîne de possession et/ou les systèmes de chaîne de possession modifiés dans
604 l'année suivant le changement effectif.

605 2.3.1. Avoir la permission de demander des échantillons d'empreintes digitales analytiques pour
606 des évaluations des risques/contrôles aléatoires.

607 2.4. Fournir des rapports de vérification sur les programmes et systèmes de chaîne de possession des
608 États membres au Comité régional de la CIRGL.

609 2.4.1. Les rapports de vérification doivent mentionner en détails tous les cas de non-conformité et
610 proposer des recommandations quant aux mesures correctives. Lorsqu'un cas de non-
611 conformité systémique est identifié l'OMCO peut recommander au Comité régional
612 d'octroyer une licence provisoire (jaune) au système de chaîne de possession et octroyer un
613 délai de grâce de 6 mois pour corriger le/les cas de non-conformité. Alternativement
614 l'OMCO peut, après une vérification de suivi, recommander d'octroyer le statut non valide
615 (rouge), pour une durée définie ou jusqu'à ce que le/les cas de non-conformité soi(en)t
616 corrigé(s).

617 **Chaque État membre doit :**

618 2.5. Designer un établissement public chef de file qui sera responsable du programme de la chaîne
619 de possession.

620 2.6. Mettre en place un cadre réglementaire, conforme aux exigences du MCR, régissant les systèmes
621 de chaîne de possession pour les minéraux désignés. Cela inclut, entre autres :

622 2.6.1. Le format et le contenu des informations relatives à la chaîne de possession à collecter par
623 ses systèmes (Annexe B)

624 2.6.2. Les exigences en matière de transparence et de rapports des systèmes de la chaîne de
625 possession.

626 2.6.3. Exigences relatives aux frais de licence pour les systèmes de la chaîne de possession.

627 2.6.4. L'obligation de notifier de l'État membre de toute modification significative apportée au
628 système de la chaîne de possession.

629 2.6.5. Exigence de vérification de leur système de chaîne de possession :

- 630 2.6.5.1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.
- 631 2.6.5.2. Dans un délai d'un an au cas où des modifications significatives ont été apportées au
632 système de la chaîne de possession.
- 633 2.6.5.3. Au moins une fois tous les 5 ans.
- 634 2.7. Mettre en place un système de licences, conforme aux exigences du cadre réglementaire de
635 l'État membre, régissant l'octroi de licence pour tous les systèmes de la chaîne de possession
636 privée pour les minéraux désignés.
- 637 2.8. Veiller à ce que le(s) système(s) de chaîne de possession mis en œuvre répondent aux exigences
638 du MCR.
- 639 2.8.1. Lorsqu'un système de chaîne de possession ne satisfait pas aux exigences du MCR, l'État
640 membre se réserve le droit de ne pas délivrer/révoquer sa licence d'exploitation.
- 641 2.9. Recueillir les informations relatives à la chaîne de possession (Annexe B) à partir des systèmes
642 de chaîne de possession, qui seront compilées au sein de la base de données sur les minéraux de
643 l'État membre.
- 644 2.10. Partager les informations relatives à la chaîne de possession (Annexe B) conformément
645 aux exigences du MCR, pour leur utilisation dans la base de données régionale des minéraux.
- 646 2.11. Fournir toutes les informations provenant du programme national et du/des système(s)
647 agréé(s) de chaîne de possession conformément aux demandes et exigences d'un auditeur tiers
648 ou de l'OMCO.
- 649 2.12. Résoudre tout conflit signalé entre les systèmes de chaîne de possession.
- 650 **Tous les Acheteurs et Vendeurs doivent :**
- 651 2.13. Respecter l'annexe II de l'OCDE II⁹.
- 652 2.14. Acheter uniquement en minéraux désignés provenant de sites miniers disposant d'un
653 statut autorisé conformément aux exigences du MCR (Certifié - Vert; Provisoirement certifié -
654 Jaune, et Non inspecté - Bleu).
- 655 2.15. Acheter ou vendre uniquement des minéraux désignés accompagnés d'informations
656 relatives à la chaîne de possession associée telle qu'indiqué en annexe B.
- 657 2.16. Ne pas acheter de minéraux désignés lorsque le(s) lot(s) entrants ne correspondent pas
658 aux informations relatives à la chaîne de possession les accompagnant.
- 659 2.17. Ne pas séparer les lots au cours du transport.
- 660 2.18. Être responsable de la mise en place de procédures de suivi et de comptabilisation
661 incluant :
- 662 2.18.1. Pour tous les minéraux désignés provenant de sites miniers industriels, les exigences en
663 matière d'information décrites dans l'Annexe B - exigences en matière d'informations
664 relatives à la chaîne de possession pour les minéraux désignés provenant de sites miniers
665 industriels.
- 666 2.18.2. Pour tous les minéraux désignés provenant de site miniers artisanaux et à petite échelle,
667 les exigences en matière d'information décrites dans l'Annexe B2 - exigences en matière

⁹ Annexe II de l'OCDE Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque

668 d'information relatives à la chaîne de possession pour les minéraux désignés provenant de
669 site miniers artisanaux et à petite échelle.

670 2.19. À la demande d'un auditeur tiers, l'OMCO, ou un organisme d'inspection d'un État
671 membre ou ses agents désignés, permettre le prélèvement d'empreintes digitales analytiques (ou
672 une autre technique de diagnostic semblable) des minéraux désignés à toutes les étapes de la
673 chaîne d'approvisionnement.

674 2.20. Fournir, à la demande d'un auditeur tiers ou du bureau de l'Ombudsman de la chaîne des
675 minéraux, des informations et preuves documentaires concernant la chaîne de possession, les
676 systèmes de gestion des risques et la propriété effective.

677 2.21. Conserver pendant une durée de 5 ans la documentation relative à la chaîne de possession
678 pour les ventes et achats de minéraux désignés conformément aux exigences du MCR.

679 **De plus, chaque Exportateur doit :**

680 2.22. Mettre en place des systèmes de gestion répondant aux exigences minimales telles
681 qu'énoncées dans le manuel MCR, notamment :

682 2.22.1. Un système de chaîne de possession agréé documentant la séquence de possession des
683 minéraux désignés lors de leur passage de la chaîne d'approvisionnement du site minier à
684 l'exportation et/ou la fonderie/affinerie/raffinerie (chaîne d'approvisionnement en
685 amont).

686 2.22.2. Dans le cas où des minéraux proviendraient de sites miniers non inspectés (bleus), mettre
687 en place des procédures d'évaluation des risques/vérifications ponctuelles et des
688 procédures de rapport afin d'évaluer ces sites miniers par rapport aux critères des sites
689 miniers du MCR (Annexe A2).

690 2.23. Publier les détails concernant le système de chaîne de possession qu'il utilise.

691 2.24. S'assurer que le système de chaîne de possession qu'il utilise transmette ses données
692 (exceptées les données relatives aux prix) à l'État membre au format requis sur une base
693 mensuelle, ou conformément à la réglementation de l'État membre (la fréquence la plus élevée
694 étant appliquée).

695 **Chaque Système de Chaîne de Possession doit :**

696 2.25. Fournir une solution de suivi de la chaîne de possession répondant au minimum aux
697 exigences du MCR en la matière.

698 2.26. Demander et obtenir une licence du programme de chaîne de possession de l'état membre
699 avant d'être opérationnel.

700 2.27. Payer tous les droits de licence requis par le programme de chaîne de possession de l'État
701 membre.

702 2.28. Demander et supporter les frais liés à la vérification du système de chaîne de possession
703 par l'OMCO.

704 2.29. Lorsque le Comité régional de la CIRGL détermine qu'un système de chaîne de
705 possession n'est pas conforme aux exigences du MCR (statut jaune ou rouge), prendre des
706 mesures immédiates pour garantir la conformité du système.

707 2.30. Transmette ses données (exceptées les données relatives aux prix) à l'État membre au
708 format requis sur une base mensuelle, ou conformément à la réglementation de l'État membre (la
709 fréquence la plus élevée étant appliquée).

710 2.31. Autoriser, sur demande d'un auditeur tiers, de l'OMCO, ou d'un organisme d'inspection
711 minière d'un État membre ou leurs agents désignés :

- 712 2.31.1.L'accès aux données et archives de la chaîne de possession associées au système.
- 713 2.31.2.L'évaluation du système de chaîne de possession à toutes les étapes de la chaîne
- 714 d'approvisionnement.
- 715 2.32. Conserver pendant 5 ans la documentation relative à la chaîne de possession pour tous les
- 716 achats et ventes de minéraux désignés, conformément aux exigences du MCR.
- 717 2.33. S'informer du travail d'autres systèmes de chaîne de possession agréés et informer
- 718 immédiatement l'État membre et l'OMCO de tout différend.
- 719 2.34. Fournir un rapport financier annuel à L'OMCO.
- 720 2.34.1.Un rapport pour chaque État membre dans lequel il opère.
- 721 2.34.2.Contenu et format développés par l'OMCO .

722 **3. Procédures d'exportation et de certification de la CIRGL**

723 **Introduction :** Selon le MCR, seuls les exportateurs qui sont certifiés, provisoirement certifiés ou non
724 inspectés (statut vert, jaune, bleu) (Section II.5 Procédures d'audit par des tiers) et peuvent démontrer que
725 chaque lot d'exportation est conforme au site minier et aux exigences de la chaîne de possession ont le droit
726 d'exporter.

727 Un lot de minéraux désignés validé recevra un Certificat CIRGL de l'État Membre à partir duquel il sera
728 exporté. Ce certificat constituera le seul document attestant qu'un lot exporté de minéraux désignés a été
729 extrait et vendu conformément au MCR.

730 Les normes et procédures de cette section du manuel portent sur a) les exigences relatives à la délivrance
731 d'un certificat de la CIRGL, et b) les exigences de certification de la CIRGL.

732 L'annexe C détaille les exigences en matière d'information standard concernant l'exportation dans la
733 CIRGL et les certificats de la CIRGL.

734 **3.1. Exigences relatives à la délivrance d'un certificat de la CIRGL**

735 **Responsabilités des acteurs du mécanisme de certification régional**

736 **Chaque État membre doit :**

737 3.1.1. Désigner un établissement public chef de file chargé de superviser les exigences du MCR en ce
738 qui concerne la délivrance des certificats de la CIRGL pour les minéraux désignés à exporter.

739 3.1.2. Fournir au secrétariat de la CIRGL une liste des noms et des signatures des représentants des
740 États membres habilités à contresigner les certificats de la CIRGL afin de les rendre valides.

741 3.1.3. S'assurer que l'établissement public chef de file désigné examine chaque lot d'exportation de
742 minéraux désignés et veiller à ce que tous les documents requis concernant les sites miniers, la
743 chaîne de possession et les exportateurs respectent les exigences du MCR avant de remplir et de
744 soumettre le certificat de la CIRGL à la contre-signature du responsable de l'État membre
745 concerné.

746 3.1.4. Délivrer le certificat de la CIRGL à l'exportateur pour le(s) lot(s) de minéraux à exporter.

747 3.1.5. Conserver pendant un minimum de cinq ans, des archives de tous les documents soumis par
748 l'exportateur dans le cadre du processus de demande de certificat de la CIRGL.

749 3.1.6. Tenir un registre concernant les fonctionnaires responsables de la vérification du ou des lots à
750 exporter, notamment :

751 3.1.6.1. leurs noms, fonctions, numéros d'identification personnels, numéros de commande à
752 l'exportation, numéros de série uniques du certificat de la CIRGL et date à laquelle le lot à
753 l'exportation a été vérifié.

754 3.1.7. Transférer les documents liés à l'exportation et la certification vers l'unité chargée de la base de
755 données régionale des minéraux pour leur exploitation dans la base de données régionale des
756 minéraux.

757 3.1.8. Fournir les documents d'exportation et de certification demandés par un auditeur indépendant et
758 l'OMCO.

759 **Les exportateurs doivent :**

760 3.1.9. Garantir que le système de la chaîne de possession et les documents connexes sont conformes aux
761 exigences énoncées à la Section II.2 et à l'Annexe B. Fournir à l'établissement public désigné les
762 informations relatives à la chaîne de possession lors de la demande d'un certificat de la CIRGL

763 3.1.10. Conserver pendant un minimum de cinq ans, des archives de tous les documents soumis
764 par l'établissement public chef de file dans le cadre du processus de demande de certificat de la
765 CIRGL.

766 3.1.11. Après réception d'un certificat valide de la CIRGL, exporter le lot de minéraux désignés
767 certifiés pendant la durée de validité du certificat.

768 3.1.11.1. L'expédition du lot d'exportation doit être accompagnée d'une copie du certificat de la
769 CIRGL.

770 3.1.11.2. Une copie du certificat de la CIRGL sera fournie à l'acheteur en aval.

771 3.1.12. Fournir les documents d'exportation et de certification demandés par un auditeur
772 indépendant et l'OMCO.

773 **3.2. Procédures de certification de la CIRGL**

774 **Responsabilités des acteurs du mécanisme de certification régional**

775 **Le Secrétariat de la CIRGL doit :**

776 3.2.1. Conserver une liste des noms et des signatures des représentants des États membres habilités à
777 contresigner les certificats de la CIRGL.

778 **Le Bureau de l'ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO) doit :**

779 3.2.2. Dans le cadre de la vérification des programmes de la chaîne de possession des États membres,
780 veiller à ce que le processus de délivrance des certificats de la CIRGL par les États membres
781 respecte les exigences minimales du MCR, tel qu'indiqué à la Section 3A.

782 3.2.3. Examiner sur une base périodique les certificats de la CIRGL dans la base de données régionale
783 des minéraux afin de s'assurer qu'ils correspondent à la liste des noms et des signatures des
784 représentants des États membres habilités à contresigner le certificat de la CIRGL détenu par le
785 Secrétariat de la CIRGL.

786 **Chaque État membre doit :**

787 3.2.4. Se charger de l'élaboration d'un modèle de certificat de la CIRGL qui satisfait aux exigences
788 minimales énoncées à l'Annexe C2 :

789 3.2.5. Les États membres peuvent, à leur discrétion, créer et ajouter des exigences supplémentaires à
790 leurs certificats de la CIRGL.

791 3.2.5.1. Dans ce cas, les États membres communiquent des exigences supplémentaires aux acteurs
792 concernés du MCR.

793 3.2.6. Fournir des certificats de la CIRGL à l'établissement public chef de file chargé de la délivrance de
794 ces certificats.

795 3.2.7. Veiller à ce que chaque certificat de la CIRGL comporte des mesures concrètes de sécurité et de
796 lutte contre la contrefaçon afin de prévenir la fraude.

797 3.2.8. Transférer dans la base de données régionale des minéraux une copie du modèle du certificat
798 CIRGL de l'État membre, destinée au grand public.

799 **4. Exigences relatives à la base de données régionale sur les minéraux de** 800 **la CIRGL et aux bases de données des États membres**

801 **Introduction :** La base de données régionale des minéraux et les bases de données des minéraux des États
802 membres comporteront des données sur le site minier, la chaîne de possession et l'exportateur, qui doivent
803 être fournies dans le cadre de l'inspection des sites miniers, du suivi de la chaîne de possession et des

804 composantes du MCR liées à l'exportation. L'ensemble de données requises est indiqué dans l'Annexe A -
805 D. En outre, la base de données régionale des minéraux comportera les rapports d'audit de la CIRGL, les
806 rapports de l'OMCO et toute information concernant les fonctions du MCR, y compris le statut des sites
807 miniers, la chaîne de possession et les exportateurs. L'ensemble de données requises est indiqué dans
808 l'Annexe D.

809 Les États membres sont tenus de collecter les données prescrites dans le MCR et de les intégrer
810 régulièrement dans la base de données régionale des minéraux, au format et selon les objectifs spécifiés
811 dans le MCR. Ces données, bien que la propriété de l'État membre, constituent la base de données des États
812 membres, avec une structure équivalente à la base de données régionale des minéraux.

813 Le Secrétariat de la CIRGL sera chargé de la maintenance de la base de données régionale des minéraux,
814 qui sera hébergée de manière à garantir son accessibilité à tous les intervenants désignés à des fins précisées
815 dans le présent document, par exemple sur un serveur cloud.

816 La base de données régionale des minéraux devra disposer d'une interface qui permet l'interprétation des
817 données en effectuant toutes les requêtes requises par le MCR. Les requêtes permettront, par exemple,
818 d'avoir un aperçu des flux de minéraux désignés dans la région des Grands Lacs. La base de données
819 régionale des minéraux servira donc à identifier et comprendre les anomalies liées à l'objectif du MCR qui
820 pourraient justifier une enquête plus approfondie.

821 En outre, les intervenants concernés du MCR utiliseront la base de données régionale des minéraux pour
822 vérifier les derniers statuts des sites miniers, les systèmes de chaîne de possession et les exportateurs.

823 Ainsi, la base de données régionale des minéraux s'avère être un important outil de surveillance et d'enquête
824 du MCR.

825 La CIRGL a rédigé et validé un cahier de charges détaillé pour la base de données régionale des minéraux
826 (2017). Ce document fournit des détails concernant sa structure, sa fonction, l'entrée des données et les
827 fonctions de transfert et de requêtes.

828 Des données spécifiques de la base de données régionale des minéraux, tels que définies par le Secrétariat
829 de la CIRGL, seront accessibles au public.

830 **Responsabilités des acteurs du mécanisme de certification régional**

831 **Le Secrétariat de la CIRGL doit :**

832 4.1. Mettre en place une unité chargée de la base de données régionale des minéraux.

833 4.1.1. Garantir suffisamment de financement pour l'unité chargée de la base de données régionale
834 des minéraux, y compris, entre autres, l'hébergement des serveurs de la base de données
835 régionale des minéraux, le personnel engagé dans la sensibilisation des États membres, le
836 personnel d'appui aux utilisateurs de la CIRGL, le support informatique et le personnel de
837 bureau.

838 4.2. Superviser l'élaboration et la mise à jour d'une base de données régionale des minéraux qui
839 rassemble toutes les données sur les sites miniers, les chaînes de possession et les exportateurs
840 ainsi que d'autres données détaillées dans l'Annexe D, au niveau régional.

841 4.3. Informer les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du MCR, concernant le
842 chargement de données dans la base de données régionale des minéraux.

843 4.4. Soutenir les États membres dans les transferts de données, en leur fournissant des outils de
844 préparation de données et des spécifications concernant le format de la base de données fondées
845 sur la base de données régionale des minéraux, ainsi que dans la gestion des procédures de
846 transfert de données.

847 4.5. Offrir une formation aux États membres sur le format des données conformément aux cahiers de
848 charge de la base de données régionale des minéraux et aux procédures de transfert de données.

849 4.6. Utiliser la base de données régionale des minéraux, au besoin, pour analyser et évaluer les flux
850 des minéraux dans la région.

851 4.7. Permettre à l'OMCO d'effectuer des requêtes et des analyses spécifiques en utilisant la base de
852 données régionale des minéraux dans le cadre de l'exercice de son mandat.

853 **Le Comité régional doit :**

854 4.8. Informer le Secrétariat de la CIRGL et l'unité chargée de la base de données régionale des
855 minéraux en cas de changement du statut du système de la chaîne de possession.

856 4.8.1. Transférer le rapport de l'OMCO relatif à la décision (le cas échéant).

857 4.9. Partager, aux fins de chargement dans la base de données régionale des minéraux, les documents
858 d'orientation fournis aux États membres relatifs aux mesures correctives à prendre pour
859 améliorer les programmes de la chaîne de possession, si un cas de non-conformité aux exigences
860 MCR est signalé.

861 **Le Bureau de l'ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO) doit :**

862 4.10. Partager les rapports finalisés résultant des enquêtes indépendantes liées par exemple à
863 l'implication de groupes armés dans le secteur minier et aux flux illicites de minéraux.

864 4.11. Effectuer des requêtes spécifiques et des analyses en utilisant la base de données régionale des
865 minéraux pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

866 **Le Comité d'audit de la CIRGL doit :**

867 4.12. Partager des rapports validés de la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL avec l'unité
868 chargée de la base de données régionale des minéraux afin de les intégrer dans la base de
869 données régionale des minéraux.

870 4.13. Communiquer tout changement de statut d'exportateur à l'agence chargée de superviser la base
871 de données nationale de l'État membre et la base de données régionale des minéraux.

872 **L'unité chargée de la base de données régionale sur les minéraux doit :**

873 4.14. Contribuer à tenir à jour la base de données régionale des minéraux, y compris en assurant le
874 transfert de données des États membres, le nettoyage des données et l'entrée des données.

875 4.15. Appuyer la formation des fonctionnaires des États membres sur l'entrée et le transfert de
876 données.

877 4.16. Appuyer la formation des fonctionnaires concernés de la CIRGL à l'utilisation de la base de
878 données régionale des minéraux.

879 **Chaque État membre doit :**

880 4.17. Désigner un établissement public chef de file chargé de superviser les questions relatives à la
881 base de données sur les minéraux des États membres.

882 4.18. Élaborer et tenir à jour une base de données nationale sur les minéraux des États membres afin
883 d'intégrer toutes données nationales relatives aux sites miniers, à la chaîne de possession et aux
884 exportateurs conformément aux exigences du MCR (voir les Annexes A à C). La base de
885 données nationale doit être compatible avec la base de données régionale des minéraux.

886 4.19. S'assurer que toutes les données sur le site minier, la chaîne de possession et l'exportateur
887 collectées conformément aux exigences de la MCR figurent dans la base de données nationale
888 sur les minéraux des États membres. Les données doivent être collectées auprès des autorités
889 publiques ou des sociétés affiliées, des systèmes de chaîne de possession et des exportateurs.

890 4.20. Transférer dans la base de données régionale des minéraux de la CIRGL dans un format
891 compatible et en temps opportun, toutes les données nationales concernant les sites miniers, les
892 chaînes de possession et les exportateurs contenues dans la base de données nationale sur les
893 minéraux des États membres.

894 4.21. Coopérer pleinement avec, et faciliter le travail de l'unité chargée de la base de données
895 régionale des minéraux.

896 **Les autorités gouvernementales (ou les sociétés affiliées), les systèmes de chaîne de possession et les**
897 **exportateurs collectant les données dans le cadre du mécanisme de certification régional dans les**
898 **États membres doivent :**

899 4.22. Transférer dans la base de données nationale sur les minéraux des États membres, dans un
900 format compatible et en temps opportun, toute donnée concernant les sites miniers, les chaînes
901 de possession et les exportateurs collectées conformément aux exigences du MCR (Annexes A
902 à C).

903 4.23. Coopérer pleinement avec, et faciliter le travail de l'établissement public chef de file
904 responsable de la supervision des questions liées à la base de données nationale sur les
905 minéraux des États membres.

906 **5. Exigences relatives à l'audit par un tiers**

907 **Introduction :** Le système d'audit par des tiers indépendants de la CIRGL permet de garantir une
908 vérification indépendante du respect des exigences et normes du MCR par les exportateurs des chaînes des
909 minéraux, du site d'exploitation à l'exportation.

910 Le champ d'application de l'audit par un tiers de la CIRGL couvre la chaîne d'approvisionnement en
911 minéraux du/des site(s) d'exploitation jusqu'à l'exportation. Pour les pays producteurs, les audits doivent
912 examiner la chaîne des minéraux de l'exportateur faisant l'objet d'un audit, remonter la chaîne des minéraux
913 au point d'origine des minéraux dans un ou plusieurs sites miniers et inclure tous les acteurs qui exploitent,
914 achètent, vendent, transportent ou manipulent les minéraux de la mine à l'exportation, y compris les
915 producteurs (industriels et/ou artisanaux), les négociants, les transformateurs, les fondeurs et les
916 exportateurs.

917 Pour les pays de traitement des minéraux, les audits examinent la chaîne des minéraux du de
918 traitement/exportateur faisant l'objet de l'audit et remontent à l'exportateur étranger qui a fourni les
919 minéraux à l'entité de traitement/l'exportateur. L'audit prend en compte tous les acteurs qui exploitent,
920 achètent, vendent, transportent ou manipulent les minéraux sur leur parcours entre les fournisseurs
921 étrangers et l'entité de traitement/l'exportateur.

922 Dans les cas où l'exportateur qui fait l'objet de l'audit se fournit en minéraux auprès de la production
923 nationale et de fournisseurs étrangers, les audits doivent examiner à la fois la chaîne nationale des minéraux,
924 comme dans le cas d'un pays producteur, et la chaîne du/des fournisseur(s) étranger(s), comme pour un
925 pays de traitement.

926 La non-conformité par l'un des négociants en amont, des fournisseurs ou des sites d'origine à partir desquels
927 l'exportateur s'approvisionne entraîne automatiquement un niveau correspondant de non-conformité de
928 l'exportateur qui fait l'objet de l'audit ; en d'autres termes, si la tierce partie chargée de l'audit constate qu'un
929 négociant fournissant à un exportateur est en situation de non-conformité critique, l'exportateur lui-même
930 est également considéré non-conforme (statut non valide/rouge). Un audit qui constate qu'un site minier est
931 Non certifié (Rouge) n'entraînera pas automatiquement un statut rouge pour l'exportateur, à moins qu'il ne
932 puisse être démontré que l'exportateur s'approvisionnait à partir de ce site minier alors que son statut était
933 Non certifié (Rouge).

934 Le système d'audit par un tiers de la CIRGL est géré par un Comité d'audit tripartite, composé de
935 représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale et de la société civile locale et
936 internationale. Les représentants de l'industrie locale et de la société civile locale au sein du Comité d'audit
937 sont élus démocratiquement parmi les parties prenantes dans chaque État membre éligible. Le Comité
938 d'audit accrédite les auditeurs et définit les normes et les termes de référence pour les audits par des tiers
939 de la CIRGL.

940 Les audits par des tiers de la CIRGL exigent que les auditeurs effectuent des inspections sur site le long de
941 la chaîne des minéraux, y compris sur les sites miniers. Les audits permettent de vérifier les systèmes de
942 gestion de l'exportateur et la conformité de chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement aux normes et
943 aux exigences du MCR. Les auditeurs indépendants examinent également les processus d'évaluation des
944 risques et de gestion des risques de l'exportateur qui étudient, évaluent, atténuent et rendent compte dans le
945 cadre du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence en matière de chaînes d'approvisionnement
946 responsables des minéraux provenant des régions touchées par des conflits et à haut risque (Guide du devoir
947 de diligence de l'OCDE) - le risque et les circonstances factuelles du conflit et du financement des conflits
948 associés à la chaîne d'approvisionnement en minéraux de l'exportateur. Les normes et procédures détaillées
949 des tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL figurent dans l'Annexe E - Audits par des tiers.

950 Sur la base des conclusions de la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL, un exportateur se voit alors
951 attribuer un statut d'exportateur. Les définitions et les résultats de chaque statut sont décrits dans le tableau
952 suivant.

Statut de l'exportateur		
Statut	Définition	Résultat
Valide (Vert)	Un exportateur ayant subi un audit par un tiers de la CIRGL et pour lequel aucune non-conformité n'a été identifiée.	L'exportateur peut exporter des minéraux désignés avec des certificats de la CIRGL valides.
Provisoirement valide (Jaune)	Un exportateur ayant subi un audit par un tiers de la CIRGL et pour lequel un ou plusieurs cas de non-conformité mineure non-essentiels pour le système ont été identifiés. Un audit de suivi par un tiers de la CIRGL ne peut pas aboutir à un statut Provisoirement valide.	L'exportateur peut acheter et/ou produire des minéraux pour exportation certifiée pendant une période de grâce de 6 mois. L'exportateur doit résoudre les problèmes liés à la non-conformité et faire à nouveau l'objet d'un audit dans les 6 mois. Si la non-conformité n'est pas résolue ou si l'exportateur ne refait pas l'objet d'un audit, le statut de l'exportateur passe à Non-valide (Rouge)
Non-valide (Rouge)	Un exportateur qui 1) a fait l'objet d'un audit par un tiers de la CIRGL et un ou plusieurs cas de non-conformité ont été signalés et/ou 2) n'a pas demandé un audit de suivi dans les 6 mois suivants la réception d'un statut Provisoirement valide (Jaune) et/ou 3) a fait l'objet d'un audit de suivi, mais sans qu'il ne soit jugé qu'il a résolu la/les non-conformité(s) mineure(s) non-essentielle pour le système et/ou 4) n'a pas fait l'objet d'un audit par un tiers de la CIRGL au cours des trois dernières années.	L'exportateur n'est pas autorisé à acheter et/ou produire des minéraux pour une exportation certifiée pendant une période minimale de 6 mois et jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'un audit par un tiers et reçoive un statut Valide (vert).
Non inspecté (Bleu)	Un exportateur qui n'a pas encore fait l'objet d'un audit par un tiers de la CIRGL. Les exportateurs doivent être audités dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du Manuel du MCR révisé (2018).	L'exportateur peut acheter et/ou produire des minéraux désignés pour exportation certifiée.

953

954 **Responsabilités des acteurs du mécanisme de certification régional**955 **Le Secrétariat de la CIRGL doit :**

956 5.1. Rédiger des contrats types avec les entreprises d'audit et les exportateurs accrédités.

957 5.2. Apporter un appui administratif au Comité d'audit et au processus d'audit par un tiers de la
958 CIRGL.

959 5.3. Soutenir et protéger les auditeurs tiers sur le terrain dans les États membres.

960 5.4. Valider le statut de l'exportateur proposé sur la base de la recommandation du rapport d'audit
961 par un tiers de la CIRGL et tel que communiqué par le Comité d'audit de la CIRGL.

962 **Le Bureau de l'ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO) doit :**

963 5.5. Informer l'État membre et le Comité d'audit concernés et indiquer dans leurs rapports, lorsqu'ils
964 mènent des enquêtes liées à leurs fonctions principales, de potentiels problèmes liés à un Statut
965 Rouge ou Jaune concernant un exportateur.

966 5.6. Examiner les rapports de la tierce partie chargée de l'audit et signaler tout problème ou anomalie
967 au Comité d'audit et aux États membres concernés. Cette information doit être intégrée dans les
968 rapports de l'OMCO et dans les évaluations continues des risques dans la région.

969 **Le Comité d'audit de la CIRGL doit :**

970 5.7. Élaborer et réviser les procédures, la méthodologie, les modèles et les outils utilisés dans le
971 cadre des audits par des tiers de la CIRGL, conformément à l'Annexe E.

972 5.8. Développer et fournir un modèle de contrat standard à utiliser :

973 5.8.1. Entre tous les tiers chargés de l'audit et le Secrétariat de la CIRGL.

974 5.8.2. Entre tous les exportateurs et le Secrétariat de la CIRGL.

975 5.9. Servir d'organisme d'accréditation des tierces parties chargées de l'audit conformément aux
976 normes de l'Annexe E1 - Exigences des organismes d'accréditation et utiliser les normes
977 d'accréditation de l'Annexe E2 - Normes d'accréditation pour les tierces parties chargées de
978 l'audit.

979 5.9.1. Le Comité d'audit peut engager un tiers compétent pour conduire le processus
980 d'accréditation.

981 5.10. Retirer l'accréditation d'une tierce partie chargée de l'audit si, de l'avis du Comité d'audit, cet
982 dernier ne satisfait pas aux exigences détaillées dans l'Annexe E.

983 5.11. Déterminer la fréquence à laquelle les audits par des tiers des exportateurs seront menés. Les
984 audits doivent être effectués au moins une fois tous les trois ans.

985 5.12. Relire les projets de rapports des audits par les tiers de la CIRGL et partager ses commentaires
986 avec les tiers chargés de l'audits.

987 5.13. Relire et approuver les rapports finaux produits par les auditeurs indépendants, y compris le
988 statut de l'exportateur proposé.

989 5.13.1. Informer le Secrétariat de la CIRGL de tout changement dans le statut de l'exportateur.

990 5.14. Mettre à la disposition de l'État membre et de l'exportateur des exemplaires du rapport final
991 d'audit.

992 5.15. Publier des rapports d'audit récapitulatifs sur le site Web de la CIRGL et les transférer à l'unité
993 chargée de la base de données régionale des minéraux pour qu'ils soient intégrés dans la base de
994 données régionale des minéraux.

995 5.16. Gérer le processus d'appel tel qu'il est décrit dans l'Annexe G - Procédure d'appel.

996 **Les tiers chargés de l'audit doivent :**

- 997 5.17. Effectuer des audits auprès des exportateurs (fondeurs, transformateurs, comptoirs, mines ou
998 autres entités exportatrices) conformément aux procédures, modèles et outils définis par le
999 Comité d'audit et détaillés à l'Annexe E - Normes et procédures relatives aux audits par des
1000 tiers.
- 1001 5.18. Disposer d'un contrat signé avec le Secrétariat de la CIRGL avant la tenue d'un audit par un
1002 tiers.
- 1003 5.19. Entreprendre les éléments suivants au cours d'un audit :
- 1004 5.19.1. Effectuer une revue de la littérature :
- 1005 5.19.1.1. Revue des publications pertinentes, en particulier les publications traitant de la
1006 situation de conflit dans la région qui fait l'objet de l'audit. Il s'agit entre autres des
1007 médias locaux et internationaux, des récents rapports des Nations Unies, des récents
1008 rapports d'ONG, des publications universitaires et d'entreprises (notamment les
1009 documents d'analyse des risques institutionnels exigés par l'OCDE).
- 1010 5.19.1.2. Les conclusions de la revue de la littérature font partie intégrante du rapport
1011 d'audit. Les tierces partie chargée de l'audit de la CIRGL doivent s'engager à ne pas
1012 utiliser l'information à des fins commerciales.
- 1013 5.19.2. Procéder à des évaluations des risques pour les exportateurs/contrôles aléatoires :
- 1014 5.19.2.1. L'évaluation devra mettre un accent particulier sur les questions suggérées dans
1015 la partie C de la *note d'orientation sur le risque pour les entreprises en amont*
1016 *contenue dans le supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène* qui fait partie du
1017 Guide OCDE sur le devoir de diligence.
- 1018 5.19.2.2. Inclure les résultats d'évaluations des risques pour les exportateurs/contrôles
1019 aléatoires dans le rapport d'audit.
- 1020 5.19.2.3. Organiser des dialogues nationaux¹⁰ avec les principales parties prenantes :
- 1021 5.19.2.4. Les parties prenantes comprennent, entre autres, la direction et le personnel
1022 concernés de l'exportateur, les autorités locales compétentes (mines, douanes, police
1023 etc.), la société civile, les ONG locales compétentes, les experts ou les responsables
1024 politiques des Nations Unies, les négociants miniers et leurs employés, les
1025 producteurs de minéraux¹¹.
- 1026 5.19.2.5. Les discussions visent à évaluer la conformité des exportateurs aux exigences du
1027 MCR, et en particulier à recueillir des informations concernant la présence de
1028 minéraux affectés par le conflit dans la chaîne des minéraux, ou la contribution des
1029 minéraux exportés au financement de conflits dans la région.
- 1030 5.19.3. Effectuer un examen des documents relatifs aux programmes financiers, à la chaîne de
1031 possession et d'autres programmes afin de vérifier que les différents acteurs respectent les
1032 exigences du système concernant la chaîne de possession et le financement des conflits :
- 1033 5.19.4. Les examens doivent être effectués dans le lieu normal d'activité des acteurs.

¹⁰Le rapport d'audit doit comprendre une liste des sujets des discussions, la date et le lieu de la discussion, ainsi que ses principales conclusions. (Les noms peuvent rester confidentiels afin d'assurer la sécurité physique de la personne avec qui l'entretien a eu lieu) Lorsque l'auditeur inscrit les noms sur les feuilles de travail, il doit les conserver et s'assurer de leur confidentialité afin de garantir la sécurité physique de la personne interrogée.

¹¹Les auditeurs doivent s'efforcer de protéger l'intégrité physique et le bien-être des personnes interrogées. Lorsque cela est souhaitable, que ce soit pour assurer la sécurité physique des personnes interrogées ou dans l'intérêt d'une divulgation complète, les discussions doivent être menées en lieu sûr, loin du lieu de travail des personnes interrogées.

- 1034 5.19.5. En examinant les registres des exportateurs, des négociants, des exploitants miniers ou
1035 d'autres acteurs de la chaîne des minéraux, les tierces parties chargées de l'audit
1036 inspectent un pourcentage de documents pouvant permettre de justifier des conclusions
1037 générales sur l'ensemble des dossiers. Si ce pourcentage est inférieur à 100 %, la tierce
1038 partie chargée de l'audit justifie par écrit la taille de l'échantillon choisi (le pourcentage
1039 des dossiers examinés), expliquant que la taille de l'échantillon choisi permet de dégager
1040 des résultats précis pour le reste des dossiers non examinés. Le Comité d'audit de la
1041 CIRGL peut apporter des conseils sur la façon de choisir une taille d'échantillon
1042 acceptable que toutes les tierces parties chargées de l'audit utiliseront.
- 1043 5.19.6. Inspecter un certain nombre de fournisseurs et de sites miniers :
- 1044 5.19.6.1. La taille de l'échantillon doit permettre de tirer des conclusions raisonnables
1045 quant à l'efficacité du système de gestion des exportateurs en ce qui concerne
1046 l'ensemble de leurs fournisseurs et des sites miniers. Lorsque le pourcentage de
1047 fournisseurs et de sites miniers sélectionnés pour l'inspection est inférieur à 100 %, la
1048 tierce partie chargée de l'audit doit justifier par écrit la taille de l'échantillon choisi
1049 (le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers examinés), expliquant que la taille
1050 de l'échantillon choisi permet de dégager des résultats précis pour le reste des
1051 fournisseurs et sites miniers non examinés. Le Comité d'audit de la CIRGL peut
1052 apporter des conseils sur la façon de choisir une taille d'échantillon acceptable que
1053 toutes les tierces parties chargées de l'audit utiliseront.
- 1054 5.19.7. Examiner les activités des négociants/fournisseurs et exploitants des exportateurs dans
1055 leur lieu normal d'activité.
- 1056 5.19.7.1. Les tierces parties chargées de l'audit peuvent travailler en collaboration avec les
1057 États membres afin d'obtenir toutes les approbations et l'assistance nécessaires pour
1058 visiter les sites miniers et les entités associées à la chaîne d'approvisionnement de
1059 l'exportateur.
- 1060 5.19.8. Vérifier les voies de transport :
- 1061 5.19.8.1. Prendre en considération en particulier, le prélèvement de taxes illégales par les
1062 groupes armés sur les voies de transport et les minéraux désignés transportés du site
1063 minier à l'exportateur. Cette vérification des voies de transport devrait inclure, entre
1064 autres :
- 1065 5.19.8.1.1. L'inspection physique des voies, en tenant compte des barrières où des taxes
1066 illégales sont exigées.
- 1067 5.19.8.1.2. Des entretiens avec des porteurs et des commerçants impliqués dans le
1068 transport des minéraux.
- 1069 5.19.8.1.3. Des entretiens avec des responsables et des pilotes d'avions impliqués dans le
1070 transport des minéraux.
- 1071 5.19.8.1.4. L'examen des dossiers financiers et autres documents des compagnies
1072 aériennes impliquées dans le transport des minéraux.
- 1073 5.19.8.1.5. Des entretiens avec des responsables et des chauffeurs de camions ou les
1074 compagnies de camionnage impliqués dans le transport des minéraux.
- 1075 5.19.8.1.6. L'examen des dossiers financiers et autres documents des compagnies de
1076 camionnage impliquées dans le transport des minéraux.
- 1077 5.19.8.2. Lors de la vérification des voies de transport, les tierces parties chargées de
1078 l'audit peuvent souhaiter utiliser des dispositifs de GPS, des spectromètres portatifs
1079 ou d'autres technologies.

- 1080 5.19.8.3. Les détails de l'examen des voies de transport, y compris les enquêtes effectuées
1081 et les résultats, doivent faire partie de l'audit par un tiers de la CIRGL.
- 1082 5.19.9. Examiner la capacité d'exploitation et les registres de l'exportateur et de ses fournisseurs
1083 en amont :
- 1084 5.19.9.1. Dans chaque cas, vérifier si la production ou le volume de minéraux produits,
1085 vendus ou exportés est conforme aux documents justificatifs, à la capacité physique
1086 du site minier (en tenant compte des variations saisonnières), du négociant, du
1087 fournisseur ou de l'exportateur, et correspond aux informations obtenues lors des
1088 inspections de sites et des entretiens.
- 1089 5.19.9.2. L'analyse de la capacité doit faire partie de l'audit par un tiers de la CIRGL.
- 1090 5.20. Soumettre les projets d'audit par un tiers et les audits par un tiers définitifs conformément aux
1091 procédures, à la méthodologie et aux modèles élaborés par le Comité d'audit de la CIRGL.
- 1092 5.20.1. Les preuves de l'audit doivent comporter des listes de contrôle, des photographies, des
1093 notes de terrain, etc.
- 1094 5.20.2. La liste des visites sur le terrain effectuées (où, quand) fait également partie de l'audit par
1095 un tiers de la CIRGL.
- 1096 **Chaque État membre doit :**
- 1097 5.21. Fournir les informations demandées par la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL en ce qui
1098 concerne leurs programmes d'inspection et de certification des sites miniers, les systèmes de la
1099 chaîne de possession et les certificats d'exportation.
- 1100 5.22. Lorsque le statut d'un exportateur a été déclaré Non valide (Rouge), maintenir ce statut pendant
1101 une période minimale de 6 mois (à compter de la date de validation du statut par le secrétariat
1102 de la CIRGL). Pendant cette période et jusqu'à ce que l'exportateur reçoive un statut Valide
1103 (Vert) suite à un audit par un tiers de la CIRGL, l'exportateur n'est pas autorisé à acheter et/ou à
1104 produire des minéraux.
- 1105 5.22.1. L'État membre doit par conséquent :
- 1106 5.22.1.1. Cesser d'émettre des certificats de la CIRGL à l'exportateur.
- 1107 5.22.1.2. Vérifier qu'aucun minéral désigné n'a été stocké pendant toute la période.
- 1108 5.22.2. Après la période de grâce, l'exportateur peut engager une tierce partie chargée de l'audit
1109 pour mener un audit de suivi de la CIRGL.
- 1110 5.22.2.1. Ce n'est qu'après qu'une tierce partie chargée de l'audit de suivi détermine le
1111 Statut Valide (Vert) de l'exportateur que l'État membre recommence à délivrer des
1112 certificats de la CIRGL à l'exportateur conformément aux exigences du MCR.
- 1113 5.23. Lorsqu'un exportateur a été déclaré Provisoirement Valide (Jaune), accorder un délai de grâce
1114 de 6 mois (à compter de la date de validation du statut par le Secrétariat de la CIRGL), durant
1115 laquelle l'exportateur peut acheter et/ou produire des minéraux pour une exportation certifiée.
- 1116 5.23.1. Pendant ce délai de grâce, l'exportateur sollicite, à ses frais, un audit de suivi de la CIRGL.
1117 L'audit de suivi de la CIRGL doit être :
- 1118 5.23.1.1. Effectué dans les 6 mois suivant la réception de la demande.
- 1119 5.23.1.2. Effectué conformément aux procédures détaillées dans le présent manuel.

- 1120 5.23.1.2.1. Lorsque l’audit de suivi de la CIRGL met en lumière la conformité à toutes les
1121 exigences du MCR, l’État membre déclare un statut Valide (Vert) pour
1122 l’exportateur.
- 1123 5.23.1.2.2. Lorsque l’audit de suivi de la CIRGL met en lumière une non-conformité
1124 persistante aux exigences du MCR, l’État membre déclare un statut Non
1125 Valide (Rouge) pour l’exportateur.
- 1126 5.23.1.2.2.1. Dans ce scénario, il convient de suivre la procédure décrite au
1127 point 5.22.
- 1128 5.23.1.2.3. Si aucun audit de suivi de la CIRGL n’a été demandé et que le délai de grâce
1129 de six mois arrive à son terme, le Secrétariat de la CIRGL déclare le statut
1130 Non Valide (Rouge) pour l’exportateur.
- 1131 5.23.1.2.3.1. Dans ce scénario, il convient de suivre la procédure décrite au
1132 point 5.22.
- 1133 5.24. Lorsqu’un statut d’exportateur a été déclaré Valide (Vert), continuer d’émettre des certificats
1134 CIRGL conformément aux exigences du MCR.
- 1135 5.25. Lorsqu’aucun audit par un tiers de la CIRGL n’a été effectué dans les 12 premiers mois de la
1136 date d’entrée en vigueur du Manuel révisé du MCR (2018) et que le statut de l’exportateur est
1137 Non vérifié (Bleu), continuer à délivrer des certificats CIRGL conformément aux exigences du
1138 MCR pendant cette période.
- 1139 5.25.1. Si l’exportateur n’a pas subi un audit par un tiers de la CIRGL à la fin de cette période,
1140 l’exportateur recevra automatiquement un statut Non valide (Rouge). L’État membre
1141 devra par conséquent suivre les procédures détaillées au point 5.22.
- 1142 5.26. Fournir toutes les informations provenant du programme et du/des système(s) agréé(s)
1143 nationaux de la chaîne de possession, conformément aux demandes et exigences d’une tierce
1144 partie chargée de l’audit et de l’OMCO.
- 1145 5.27. Faciliter l’accès des tierces parties chargées de l’audit à tous les sites d’audit, y compris les sites
1146 miniers, les centres de négoce et les sites d’exportation.
- 1147 5.27.1. Cela inclut la délivrance en temps opportun de visas, d’ordres de mission, d’autorisations
1148 et d’autres formes d’assistance, à la demande de l’auditeur.
- 1149 **Les exportateurs doivent :**
- 1150 5.28. Être tenus pour seuls responsables de la conformité de leurs systèmes et opérations de gestion
1151 des risques avec les exigences du MCR.
- 1152 5.29. Engager le processus d’audit par un tiers de la CIRGL en demandant des soumissions d’une ou
1153 de plusieurs sociétés d’audit accréditées et en informant le Secrétariat de la CIRGL qu’ils ont
1154 engagé le processus d’audit.
- 1155 5.29.1. L’exportateur est seul responsable de :
- 1156 5.29.1.1. Garantir qu’il engage le processus avant l’expiration de son statut.
- 1157 5.29.1.2. Supporter les frais liés aux auditeurs indépendants de la CIRGL.
- 1158 5.30. Disposer d’un contrat signé avec le Secrétariat de la CIRGL avant la tenue d’un audit par un
1159 tiers sur ses opérations.
- 1160 5.31. Renforcer la coopération avec l’auditeur pendant l’audit par un tiers de la CIRGL.

- 1161 5.31.1. Fournir des informations du système de la chaîne de possession telles que demandées et
1162 requises par la tierce partie chargée de l'audit. Il s'agit de données qui peuvent être gérées
1163 par un système d'assurance tiers.
- 1164 5.31.2. Fournir d'autres informations à la demande du Tierce partie chargée de l'audit ou de
1165 l'OMCO qui peuvent être gérées par un système d'assurance tiers.
- 1166 5.31.2.1. Dans le cas où l'exportateur n'est pas en mesure de fournir les informations
1167 demandées, il peut recevoir un Statut Non Valide (Rouge).
- 1168 5.31.3. Fournir, à la demande de la tierce partie chargée de l'audit ou de l'OMCO, des
1169 informations et des preuves documentaires concernant la chaîne de possession, les
1170 systèmes de gestion des risques et la propriété effective.
- 1171 5.32. Avoir le droit d'examiner et de commenter le projet d'audit par un tiers de la CIRGL et obtenir
1172 une copie du rapport y afférent, avant l'entrée en vigueur du statut déterminé.
- 1173 5.33. Lorsque l'exportateur a été déclaré Non valide (Rouge), immédiatement :
- 1174 5.33.1. Travailler conformément aux exigences de résultat du MCR en cessant la production,
1175 l'achat et l'exportation de minéraux désignés.
- 1176 5.33.2. Prendre des mesures pour résoudre les cas de non-conformité aux exigences du MCR.
- 1177 5.33.3. Demander un audit de suivi de la CIRGL auprès d'un auditeur accrédité au plus tard
1178 6 mois après l'entrée en vigueur du statut Non valide (Rouge).
- 1179 5.34. Lorsqu'un exportateur a reçu le Statut Provisoirement valide (jaune) :
- 1180 5.34.1. S'engager à prendre des mesures pour résoudre les cas de non-conformité aux exigences
1181 du MCR dans un délai de 6 mois.
- 1182 5.34.2. Demander un audit de suivi de la CIRGL auprès d'un auditeur accrédité dans les 6 mois
1183 après l'entrée en vigueur du statut Provisoirement valide (Jaune).
- 1184 5.34.3. Dans le cas où l'exportateur ne sollicite pas un audit de suivi de la CIRGL dans ce délai,
1185 il reçoit automatiquement un Statut Non valide (Rouge).
- 1186

1187 **6. Le Bureau de l'ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO)**

1188 **Introduction :** L'OMCO est un mécanisme quasi-autonome de surveillance et d'assurance du MCR.
1189 L'OMCO est régi par le Secrétaire exécutif de la CIRGL, mais le Bureau lui-même doit être impartial et
1190 indépendant sur le plan opérationnel et peut être géré par une organisation tierce.

1191 L'OMCO a pour objectif principal d'identifier et de résoudre (par des recommandations) a) les problèmes
1192 directement liés à la performance du MCR et b) les problèmes contextuels systémiques qui ont une
1193 incidence sur sa mise en œuvre. L'OMCO a trois principales missions :

1194 1. **Évaluer, vérifier et faire des rapports sur les programmes de la chaîne de possession et les**
1195 **systèmes de chaîne de possession des États membres afin de s'assurer qu'ils répondent aux**
1196 **exigences du MCR ;**

1197 2. **Mener des enquêtes indépendantes et faire des rapports sur les problèmes systémiques liés à**
1198 **l'objectif du MCR**, en particulier lorsque ceux-ci sont peu susceptibles d'être identifiés par les
1199 normes et procédures du MCR.

1200 3. **Mener et publier les résultats des évaluations continues sur les risques de conflit et le**
1201 **financement des conflits résultant de l'exploitation et du commerce illicites de minéraux**
1202 **désignés** au sein et entre les États membres.

1203 L'OMCO ne dispose pas du pouvoir exécutif de modifier le statut des sites miniers, des systèmes de chaîne
1204 de possession et des exportateurs en fonction des constatations découlant de l'exercice de ses principales
1205 missions. Par contre, l'OMCO conseille l'entité concernée sur la ligne de conduite appropriée à tenir.

1206 L'OMCO est dirigé par un Directeur général (DG de l'OMCO), qui désignera le personnel d'appui pour
1207 remplir les missions de l'OMCO, conformément aux besoins du Bureau et des ressources disponibles.

1208 Le DG de l'OMCO est nommé par le Secrétaire Exécutif de la CIRGL pour un mandat de 5 ans au terme
1209 d'un processus de sélection indépendant.

1210 **Responsabilités des acteurs du mécanisme de certification régional**

1211 Tous les Acteurs concernés du MCR :

1212 6.1. Assument les obligations liées aux fonctions de l'OMCO.

1213 6.2. Assument les autres obligations supplémentaires détaillées dans la présente section.

1214 6.3. Renforcent la coopération avec l'OMCO dans l'exercice de ses principales missions, y compris
1215 en fournissant des informations et des preuves documentaires sur demande.

1216 **Le Comité régional de la CIRGL :**

1217 6.4. Élabore et met à jour les termes de référence de l'OMCO, conformément aux fonctions et
1218 responsabilités du Bureau, telles qu'indiquées dans les exigences du MCR.

1219 6.5. Recommande au Secrétaire exécutif le personnel et/ou l'organisation tierce qui servira d'OMCO,
1220 au terme d'un processus de sélection indépendant.

1221 **Le Secrétaire exécutif de la CIRGL :**

1222 6.6. Nomme le personnel de l'OMCO et/ou l'organisation tierce sur recommandation du Comité
1223 régional de la CIRGL.

1224 6.7. S'assure que l'OMCO exerce ses fonctions telles qu'elles sont établies dans les termes de
1225 références élaborées par le Comité régional.

1226 **Le Directeur général du Bureau de l'ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO) :**

1227 6.8. Est nommé pour un mandat de 5 ans. Est autorisé à servir deux mandats consécutifs.

- 1228 6.9. Désigne et dirige, selon les besoins et en fonction des ressources disponibles, une équipe
1229 d'experts possédant des compétences dans le secteur minier, la chaîne de possession des
1230 minéraux, les conflits et le financement des conflits, l'évaluation des risques et d'autres
1231 disciplines.
- 1232 6.9.1. Le Comité régional de la CIRGL valide la candidature de chaque membre de l'équipe. Les
1233 membres de l'équipe seront sous la direction du Directeur général du Bureau de
1234 l'Ombudsman de la chaîne des minéraux (DG de l'OMCO).
- 1235 6.10. Définit et met à jour une stratégie pour que l'OMCO exécute ses principales missions.
- 1236 6.11. Rédige et soumet un rapport annuel sur les activités de l'OMCO au Secrétaire Exécutif de la
1237 CIRGL.
- 1238 **Le Bureau de l'ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO):**
- 1239 6.12. Exécute ses principales missions tel qu'elles sont détaillées dans l'introduction de la présente
1240 section.
- 1241 6.13. Soumet des rapports complets au Comité régional pour examen avant de les transférer à l'unité
1242 chargée de la base de données régionale des minéraux pour publication. Ces rapports sont
1243 rendus publics.
- 1244 6.14. Coopère avec le mécanisme de dénonciation de la CIRGL, au besoin, dans l'exercice de ses
1245 principales fonctions.
- 1246 6.15. Fait preuve d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance dans son travail.
- 1247 6.16. Participe aux réunions du Comité d'audit :
- 1248 6.16.1. Participe en tant qu'expert, sans toutefois avoir le droit de vote.
- 1249 6.16.2. Rédige des rapports sur l'état des chaînes d'approvisionnement en minéraux dans les États
1250 membres.
- 1251

1252 **Section III — Questions administratives**

1253 La présente section traite des questions administratives liées à la mise en œuvre et à la gestion continue du
1254 Mécanisme de certification régional (MCR). Elle couvre d'autres questions en plus de toutes celles
1255 identifiées dans la Section II.

1256 **Le Secrétaire exécutif de la CIRGL doit :**

- 1257 1. S'acquitter de toutes les exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel de MCR.
- 1258 2. S'assurer que toutes les dispositions de la procédure d'appel sont respectées sans préjudice et n'interfère
1259 pas dans les procédures et la prise de décision du Comité d'audit.
- 1260 3. Publier chaque année un rapport financier sur le coût de la mise en œuvre du MCR pour la Région
1261 (Secrétariat et États membres).

1262 **Les coordinateurs nationaux de la CIRGL doivent :**

- 1263 4. S'acquitter de toutes les exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel de MCR.
- 1264 5. Mener, avec le soutien du Secrétariat de la CIRGL, des activités de sensibilisation auprès des acteurs
1265 de la société civile et du secteur dans leur État membre afin d'attirer l'attention de ces acteurs sur les
1266 rôles et responsabilités des membres du Comité d'audit.
- 1267 6. Informer, appuyer et superviser l'élection des représentants de la société civile et des représentants du
1268 secteur au sein du Comité d'audit dans leurs États membres respectifs. L'information renvoie entre
1269 autres au partage des données sur les critères de candidature (voir ci-dessous) et le processus de
1270 sélection.
- 1271 7. Respecter les critères de la société civile locale et de l'industrie locale dans l'élection de leurs
1272 représentants au sein du Comité d'audit dans leur État membre.
- 1273 8. Indiquer au Comité régional et au Secrétariat de la CIRGL, le(s) nom(s) des représentants de la société
1274 civile et/ou de l'industrie élus par leur État membre pour siéger au Comité d'audit.
- 1275 9. Présenter au Comité régional et au Secrétariat de la Conférence des rapports d'élection distincts sur les
1276 élections des représentants de la société civile et/ou de l'industrie au Comité d'Audit. Ces rapports
1277 d'élection contiennent :
 - 1278 9.1. Les noms et les coordonnées de chacun des membres de la société civile ou de l'industrie ayant
1279 participé à l'élection
 - 1280 9.2. Les noms et les coordonnées de chaque personne qui a présenté une candidature à la fonction de
1281 représentant de la société civile ou de l'industrie au sein du Comité d'audit
 - 1282 9.3. La date et le lieu de la tenue des élections
 - 1283 9.4. Les résultats des élections, y compris les noms et les coordonnées des représentants élus. Un
1284 justificatif de la façon dont les représentants élus satisfont aux critères et lignes directrices du
1285 candidat figurant dans l'annexe F : Lignes directrices opérationnelles du Comité d'audit de la
1286 CIRGL
 - 1287 9.5. Les signatures de tous les participants aux élections sur un document attestant que l'élection a été
1288 libre et équitable.
 - 1289 9.6. L'élection des représentants de la société civile et de l'industrie d'un État membre du Comité d'audit
1290 n'est jugée valide que lorsque les rapports d'élection sont remis et approuvés par le Comité régional
1291 de la CIRGL.

1292 **Le Comité régional de la CIRGL doit :**

- 1293 10. S'acquitter de toutes les exigences et responsabilités énoncées dans la section I du Manuel de MCR.

- 1294 11. Mettre en place le Comité d'audit de la CIRGL.
- 1295 12. Inviter les représentants des gouvernements à siéger au Comité d'audit, en indiquant les candidats issus
1296 du Comité régional lui-même ou d'autres représentants gouvernementaux compétents, selon le choix
1297 du Comité régional.
- 1298 13. Inviter les acteurs régionaux de la société civile à siéger au Comité d'audit, en acceptant le(s)
1299 candidat(s) présentés par les coordinateurs nationaux des États membres éligibles et élus par la société
1300 civile dans chaque État membre éligible.
- 1301 14. Inviter les acteurs de la société civile internationale à siéger au Comité d'audit, en acceptant le candidat
1302 démocratiquement sélectionné au sein de la société civile internationale.
- 1303 15. Inviter les acteurs régionaux du secteur à siéger au Comité d'audit, en acceptant le(s) candidat(s)
1304 présentés par les coordinateurs nationaux des États membres éligibles et élus par le secteur dans chaque
1305 État membre éligible.
- 1306 16. Inviter les acteurs internationaux du secteur à siéger au Comité d'audit, en acceptant le candidat
1307 démocratiquement choisi au sein de la société civile internationale.
- 1308 17. Être en mesure de changer le nombre de représentants siégeant au Comité d'audit, en respectant toujours
1309 le principe de la représentation tripartite, avec des représentants du gouvernement, de l'industrie et de
1310 la société civile.
- 1311 18. Ajouter ou supprimer des minéraux de la liste des minéraux désignés.
- 1312 19. Avoir le pouvoir de demander et d'exiger dans le cadre de ses délibérations, des informations sur les
1313 données commerciales régionales provenant de la base de données régionale sur les minéraux de la
1314 CIRGL.
- 1315 20. Recommander au Secrétaire exécutif le personnel et/ou l'organisation tierce qui servira d'OMCO, au
1316 terme d'un processus de sélection indépendant.
- 1317 21. Recevoir et examiner des copies des rapports de l'OMCO et prendre les mesures appropriées en temps
1318 opportun.
- 1319 22. Faciliter la discussion des États membres dans le but d'harmoniser les structures fiscales et tarifaires
1320 afin de réduire les incitations à la contrebande. Travailler en collaboration avec les États membres à
1321 réduire les incohérences dans les différents cadres régionaux des États membres.
- 1322 23. Élaborer un modèle de rapport financier annuel que les États membres utiliseront pour la préparation
1323 de leur rapport annuel.
- 1324 **Le Secrétariat de la CIRGL doit :**
- 1325 24. S'acquitter de toutes les exigences et responsabilités énoncées dans la section I du Manuel de MCR.
- 1326 25. Développer un modèle commercial pour le fonctionnement du système régional de certification de la
1327 CIRGL, en tenant compte des frais des opérateurs, des frais et coûts d'accréditation, des frais et coûts
1328 de certification, ainsi que d'autres dépenses et sources de revenus.
- 1329 26. Identifier les incohérences entre les cadres juridiques et réglementaires des États membres.
- 1330 27. Publier et mettre à la disposition du public tous les rapports annuels, les rapports d'audit, la liste des
1331 auditeurs tiers agréés, les bases de données régionales appropriées, les rapports de l'OMCO et toutes
1332 les autres publications pertinentes, en tenant compte de la politique de la CIRGL sur l'exemption
1333 d'informations sur les prix dans les rapports de la CIRGL.
- 1334 28. Préparer un rapport annuel sur le coût, la mise en œuvre et la performance du MCR de la CIRGL.
- 1335 29. Prendre et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de formation adéquates concernant :

- 1336 29.1. Les autorités gouvernementales désignées chargées de la mise en œuvre des dispositions du
1337 système de certification de la CIRGL en particulier.
- 1338 29.2. Les autorités chargées de l'utilisation et de la gestion des certificats de la CIRGL et des normes
1339 relatives aux sites miniers.
- 1340 29.3. Les autorités chargées de l'inspection et de l'évaluation des sites miniers conformément aux normes
1341 applicables aux sites miniers de la CIRGL.
- 1342 29.4. Les exploitants miniers artisans et à petite échelle, qui recevront une formation adéquate sur les
1343 exigences de la CIRGL ainsi qu'un appui dans leur mise en œuvre.
- 1344 30. Les autres parties prenantes lorsque cela sera nécessaire ou souhaitable.
- 1345 31. La publication des rapports d'élection décrits ci-dessus sur le site Web de la CIRGL.
- 1346 **Le Comité d'audit doit :**
- 1347 32. S'acquitter de toutes les exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel de MCR.
- 1348 33. Avoir en son sein des représentants des États membres, de l'industrie locale et internationale et de la
1349 société civile locale et internationale. Tous les membres du Comité d'audit ont des droits de vote égaux,
1350 qu'ils soient issus du gouvernement, de l'industrie régionale ou internationale, de la société civile
1351 régionale ou internationale.
- 1352 34. Être composé de membres démocratiquement élus au sein de leurs groupes de pairs.
- 1353 34.1. Les membres du Comité d'audit sont nommés pour une période de trois ans.
- 1354 34.2. Le Comité d'audit peut échelonner les mandats des membres pour garantir la continuité.
- 1355 34.3. Les membres peuvent effectuer trois mandats.
- 1356 35. Les représentants des gouvernements, de la société civile régionale et de l'industrie régionale au Comité
1357 d'audit sont choisis parmi les États membres éligibles. Pour être éligible, un État membre doit avoir
1358 mis en place ou être sur le point de mettre en place des systèmes capables de certifier les sites miniers ;
1359 les systèmes d'enregistrement des systèmes de chaîne de possession pour les minéraux désignés ; et
1360 disposer de systèmes de certification des exportations de minéraux et de délivrance de certificats de la
1361 CIRGL.
- 1362 36. À pleine capacité, avoir une représentation des différentes parties prenantes dans les proportions
1363 suivantes :
- 1364 36.1. 5 représentants des États membres
- 1365 36.2. 3 représentants de l'industrie régionale
- 1366 36.3. 3 représentants de la société civile régionale
- 1367 36.4. 1 représentant de l'industrie internationale
- 1368 36.5. 1 représentant de la société civile internationale
- 1369 37. Dans l'idéal, la représentation du gouvernement, de l'industrie des États membres et de la société civile
1370 nationale au sein du Comité d'audit doit être organisée de manière à ce que chaque État membre de la
1371 CIRGL soit représenté. (par exemple, si le Comité régional choisit en premier les 5 membres issus des
1372 autorités gouvernementales, les sièges restants pour l'industrie et la société civile seront ensuite
1373 attribués à d'autres États membres, qui éliront démocratiquement des représentants issus des groupes
1374 de pairs de leurs États membres respectifs). L'égalité entre les sexes devrait également être prise en
1375 considération dans la composition du Comité d'audit.

1376 **Les États membres doivent :**

- 1377 38. S'acquitter de toutes les exigences et responsabilités énoncées dans la section II du Manuel de MCR.
- 1378 39. Présenter au Secrétariat exécutif de la CIRGL un rapport financier du MCR avant le 1er avril pour
1379 l'année précédente. Les détails, le contenu et le modèle du rapport seront définis par le Comité régional
1380 de la CIRGL.

1381 **Annexe A : Inspection et certification des sites miniers**

1382 ***Annexe A1 : Informations relatives au rapport d'inspection des sites*** 1383 ***miniers***

1384 **Exigences d'informations standard sur les formulaires d'inspection des sites miniers**

1385 **Informations sur l'inspection :**

- 1386 1. Date de l'inspection
- 1387 2. Identification de l'inspecteur des sites miniers, notamment :
 - 1388 2.1. Noms et prénoms
 - 1389 2.2. Titre ou poste
 - 1390 2.3. Établissement public
 - 1391 2.4. Numéro d'identification du gouvernement, le cas échéant

1392 **Informations sur le site minier**

- 1393 3. Numéro d'identification unique du site minier
- 1394 4. État de l'activité minière (actif, inactif, abandonné)
- 1395 5. Emplacement du site minier
 - 1396 5.1. Donné en latitude et longitude (degrés, minutes, secondes) format WGS 84
 - 1397 5.2. Donné selon les termes utilisés par le cadastre minier national de l'État membre, et
 - 1398 5.3. Donné en termes de découpage géographique (province/état, municipalité/chefferie/district)
- 1399 6. Le ou les types de minéraux désignés produits sur le site minier.
- 1400 7. Informations sur les permis d'exploitation minière du site, notamment :
 - 1401 7.1. Le type de permis minier correspondant au site minier (concession, permis d'exploration, permis
 - 1402 d'exploitation, permis artisanal, sans permis, et autres)
 - 1403 7.2. Le numéro d'identification du permis d'exploitation minière selon les termes utilisés par les
 - 1404 systèmes nationaux de concessions minières (s'ils sont disponibles, dans le cas des mineurs
 - 1405 artisans et à petite échelle)
 - 1406 7.3. L'identification et les coordonnées complètes du propriétaire du permis d'exploitation minière
 - 1407 7.4. L'identification et les coordonnées complètes de ou des exploitants miniers autres que le
 - 1408 propriétaire.
- 1409 8. Une liste de contrôle de la conformité du site minier avec chacun des critères d'inspection d'un site
1410 minier détaillés dans l'Annexe 2A.
 - 1411 8.1. Les raisons pour lesquelles le site minier a été jugé conforme ou pas à chacun des critères
 - 1412 d'inspection d'un site minier.
- 1413 9. Le Statut du site minier : Certifié (Vert), Provisoirement certifié (Jaune), Non certifié (Rouge) ou Non
1414 inspecté (Bleu)

- 1415 ***Annexe A2 : Critères d'inspection des sites miniers artisanaux et à petite***
1416 ***échelle et des minéraux désignés qui y sont extraits***
1417 Les critères de statut Rouge et Jaune sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1a : Critères de statut Rouge (Non certifié) pour les sites miniers artisanaux et à petite échelle et les minéraux désignés qui y sont extraits

CRITÈRES DE STATUT ROUGE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
<p>1. Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.</p>	<p>1. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans cet État membre sont exploités sur les sites miniers. Lorsqu'un État membre n'a pas défini d'âge minimum d'admission à l'emploi, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées.</p>	<p>1. Le propriétaire ou l'exploitant du site minier effectue des paiements à des organisations illégales ou criminelles.</p>
<p>2. Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minéraux sont échangés.</p>	<p>2. Le travail forcé est pratiqué sur les sites miniers ; les employés sont tenus de travailler sans rémunération ; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus au patron du site minier.</p>	<p>2. Le propriétaire ou l'exploitant du site minier effectue des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation d'un État membre.</p>

CRITÈRES DE STATUT ROUGE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
<p>3. Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des parts des minéraux aux propriétaires des sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.</p>	<p>Aucun autre critère de statut rouge.</p>	<p>3. Les minéraux désignés provenant d'un site minier non certifié (rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des minéraux désignés produits sur le site minier.</p>
<p>Aucun autre critère de statut rouge.</p>		<p>Aucun autre critère de statut rouge.</p>

Tableau 1b : Critères de statut Jaune (Provisoirement certifié) pour les sites miniers artisanaux et à petite échelle et les minéraux désignés qui en sont extraits

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
1. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.	Aucun critère de statut jaune.	1. Des cargaisons de minéraux quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leurs traces jusqu'à leur prochaine destination.
2. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou les parts de minéraux aux propriétaires des sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entités exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.		2. Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'État membre
3. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliées extorquent illégalement de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minéraux sont échangés.		3. Les minéraux provenant d'un autre site minier inconnu entrent sur le site minier ou sont mélangés avec les minéraux produits sur le site.

CRITÈRES DE STATUT JAUNE

Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
		<p>4. Les propriétaires de sites miniers, les exploitants de sites miniers, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession qui travaillent sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des minéraux, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'exportation des minéraux</p>

CRITÈRES DE STATUT JAUNE

Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
		<p>5. Les propriétaires de sites miniers, les exploitants de sites miniers, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux des zones en proie aux conflits et à haut risque (CAHRA) aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'Initiative de transparence dans les industries extractives (ITIE).</p>

CRITÈRES DE STATUT JAUNE

Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
		6. Le propriétaire ou l'exploitant du site minier n'autorise pas le prélèvement d'empreintes digitales analytiques ou l'échantillonnage d'un outil de diagnostic similaire à celui d'un inspecteur, d'un auditeur ou d'un agent du site minier désigné par la CIRGL

Tableau 2a : Critères de statut Rouge (Non certifié) pour les sites industriels et les minéraux désignés qui en sont extraits

CRITÈRES DE STATUT ROUGE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
<p>1. Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.</p>	<p>1. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini dans cet État membre sont exploités sur les sites miniers. Lorsqu'un État membre n'a pas défini d'âge minimum d'admission à l'emploi, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées.</p>	<p>1. Des paiements sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un site minier à des organisations illégales ou criminelles.</p>
<p>2. Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minéraux sont échangés.</p>	<p>2. Le travail forcé est pratiqué sur les sites miniers ; les employés sont tenus de travailler sans rémunération ; de plus, ils sont tenus, certains jours de la semaine, de remettre leurs revenus au patron du site minier.</p>	<p>2. Le propriétaire ou l'exploitant du site minier effectue des paiements à des partis politiques ou des organisations politiques, en violation de la législation d'un État membre.</p>

CRITÈRES DE STATUT ROUGE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
<p>3. Des groupes armés non étatiques ou leurs affiliés taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des parts des minéraux aux propriétaires des sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux exportateurs ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.</p>	<p>3. L'exploitant du site minier ne respecte en aucun cas la législation des États membres en matière de conditions de travail.</p>	<p>3. Les minéraux désignés provenant d'un site minier non certifié (rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés à des minéraux désignés produits sur le site minier.</p> <p>4. Des cargaisons de minéraux quittent le site minier sans avoir été enregistrées par un système de chaîne de possession qui peut suivre leur trace jusqu'à leur prochaine destination.</p>
	<p>Aucun autre critère de statut rouge.</p>	<p>5. Le site minier n'est pas enregistré auprès des autorités minières des États membres et n'est également pas conforme aux lois et règlements des États membres en matière de titres miniers.</p>

Tableau 2b : Critères de statut Jaune (Provisoirement certifié) pour les sites miniers industriels et les minéraux désignés qui en sont extraits

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
<p>1. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs filiales contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs contrôlent des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.</p>	<p>Aucun critère de statut jaune.</p>	<p>1. Les autorités publiques (responsables des sites miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) prélèvent des impôts importants ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport à tout service fourni par les employés ou la production d'un site minier, en violation du code ou du règlement minier de l'État membre</p>

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
<p>2. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés extorquent illégalement de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où les minéraux sont échangés.</p>		<p>2. Les propriétaires de sites miniers, les exploitants de sites miniers, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession qui travaillent sur le site minier, offrent, promettent, donnent ou demandent des pots-de-vin pour dissimuler ou masquer l'origine des minéraux, faire de fausses déclarations d'impôts, de droits et de redevances payés aux autorités à des fins d'extraction, de commerce, de manutention, de transport et d'exportation des minéraux.</p>

CRITÈRES DE STATUT JAUNE		
Conflit	Droits de l'homme	Formalité/Transparence
<p>3. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs affiliés taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou les parts de minéraux aux propriétaires des sites miniers, aux exploitants de sites miniers, aux intermédiaires, aux négociants, aux entreprises exportatrices ou à tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.</p>		<p>3. Les propriétaires de sites miniers, les exploitants de sites miniers, les intermédiaires, les négociants, les exportateurs ou tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession et travaillant sur le site minier, ne paient pas toutes les taxes, les droits et redevances liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux des zones en proie aux conflits et à haut risque aux autorités, et ne divulguent pas ces paiements conformément aux principes fixés par l'ITIE.</p>
<p>Aucun autre critère de statut jaune.</p>		<p>4. Le propriétaire ou l'exploitant du site minier refuse de fournir des échantillons pour un test d'empreintes digitales analytiques ou un outil de diagnostic similaire à celui d'un inspecteur public de site minier ou d'un agent désigné par la CIRGL.</p>

1418 **Annexe B : Exigences liées aux informations pour le suivi de**
1419 **la chaîne de possession**

1420 ***Annexe B1. Exigences liées aux informations sur la chaîne de***
1421 ***possession pour les minéraux désignés provenant des sites miniers***
1422 ***industriels***

1423 **1. Exigences d'informations standard pour les exploitants de sites miniers pour chaque lot**

1424 **1.1.** Numéro de lot unique d'un exploitant minier pour le lot.

1425 **1.2.** L'identification du propriétaire et de l'exploitant miniers (s'ils sont différents), notamment
1426 le nom, l'adresse et l'emplacement, le permis ou la concession du site minier donnée en
1427 référence à l'identification du site minier enregistrée dans la base de données régionale sur
1428 les minéraux de la CIRGL, et le numéro d'identification du gouvernement.

1429 **1.3.** L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement
1430 du site et le numéro d'identification du gouvernement.

1431 **1.4.** Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la cassitérite),
1432 son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %).

1433 **1.5.** Le site, le permis ou la concession d'où provient le minéral en référence à l'identification
1434 du site minier telle qu'elle existe dans la base de données régionale sur les minéraux.

1435 **1.6.** Les valeurs et détails de toutes les taxes, droits ou redevances payés à l'État à des fins
1436 d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du lot, ainsi que tout autre
1437 paiement effectué à l'État aux mêmes fins.

1438 **1.7.** La date à laquelle le lot a été scellé

1439 **1.8.** La date à laquelle le lot a été expédié

1440 **1.9.** Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la documentation relative au
1441 lot.

1442 **2. Exigences d'informations supplémentaires pour les exploitants de sites miniers pour**
1443 **chaque lot de minéraux désignés provenant d'autres sites miniers industriels**

1444 **2.1.** Toutes les exigences d'informations énoncées dans les points 1:1.1.1 à 1.9 ci-dessus, en
1445 plus de :

1446 **2.2.** Un numéro de commande unique pour un achat externe

1447 **2.3.** L'identification du site minier et de l'exploitant minier auprès duquel l'achat externe a été
1448 effectué, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site minier indiqués en
1449 référence à l'identification du site minier dans la base de données régionale sur les
1450 minéraux, et le numéro d'identification du gouvernement.

1451 **2.4.** Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la cassitérite),
1452 son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)

1453 **2.5.** Les valeurs et détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payées à l'État aux fins
1454 d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement d'un achat externe, ainsi que tout
1455 autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins

1456 **2.6.** La date de l'achat

- 1457 **2.7.** Le nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le lot des minéraux
1458 désignés et vérifié leur origine
- 1459 **3. Exigences d'informations supplémentaires pour les exploitants de sites miniers pour**
1460 **chaque lot mixte de minéraux désignés provenant d'autres sites miniers industriels**
- 1461 **3.1.** Toutes les exigences en matière d'information énoncées dans le point 2 ci-dessus, en plus
1462 de :
- 1463 **3.2.** Un nouveau numéro de lot unique et mixte
- 1464 **3.3.** Le poids/la masse, le type de minerai et la teneur du lot mixte
- 1465 **3.4.** Les numéros de bons de commande de chaque lot acheté à l'extérieur inclus dans le lot
1466 mixte, ainsi que le poids et la teneur du minerai que chaque lot acheté à l'extérieur a
1467 contribué au lot mixte.
- 1468 **3.5.** Nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le ou les lot(s) des minéraux
1469 désignés et vérifié leur origine
- 1470 **4. Exigences d'informations pour les transformateurs de minéraux, les centres de**
1471 **traitement, les comptoirs ou le lot de fonderies des minéraux désignés provenant des sites**
1472 **miniers industriels**
- 1473 **4.1. Exigences d'informations : Achats**
- 1474 **4.1.1.**Un numéro unique de bon de commande pour l'achat du transformateur de minéraux,
1475 du centre de traitement, du comptoir ou de la fonderie
- 1476 **4.1.2.**Le numéro de lot ou le numéro de lot mixte de l'exploitant minier
- 1477 **4.1.3.**L'identification du/des sites miniers et de/des exploitants miniers, notamment le nom,
1478 l'adresse, l'emplacement du site et le numéro d'identification du gouvernement.
- 1479 **4.1.4.**Une description de chaque lot de minéraux désignés, notamment le type de minerai
1480 (par exemple : la cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par
1481 exemple :45 %)
- 1482 **4.1.5.**Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à
1483 des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du nouveau lot,
1484 ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins.
- 1485 **4.1.6.**La date à laquelle le transformateur a effectivement pris le lot en charge
- 1486 **4.1.7.**La méthode par laquelle le lot a été transporté du site minier au transformateur
- 1487 **4.1.8.**L'itinéraire de transport utilisé pour le déplacement du nouveau lot
- 1488 **4.1.9.**Nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le lot des minéraux
1489 désignés et vérifié leur origine
- 1490 **4.2. Exigences d'informations : Ventes**
- 1491 **4.2.1.**Un numéro de lot unique pour le transformateur de minéraux, le centre de traitement,
1492 le comptoir ou la fonderie, ou le numéro de bon de commande de le lot sortant
- 1493 **4.2.2.**L'identification du comptoir, du transformateur ou de la fonderie, notamment le nom,
1494 l'adresse et l'emplacement du site
- 1495 **4.2.3.**L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et
1496 l'emplacement du site

- 1497 **4.2.4.** Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la
1498 cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1499 **4.2.5.** Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à
1500 des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation de le lot sortant,
1501 ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins
- 1502 **4.2.6.** Le numéro du bon de commande du comptoir de chaque nouveau lot de
- 1503 **4.2.7.** Minerai approuvé qui a été utilisé pour produire le lot sortant
- 1504 **4.2.8.** Le poids du minerai contenu dans chaque nouveau lot entrant (identifié par le numéro
1505 de bon de commande) utilisé pour produire le lot sortant
- 1506 **4.2.9.** La date à laquelle le lot sortant a été scellé
- 1507 **4.2.10.** La date à laquelle le lot sortant a été expédié
- 1508 **4.2.11.** L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison
- 1509 **4.2.12.** Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la documentation
1510 relative au lot.
- 1511 **4.2.13.** Un numéro de certificat de la CIRGL, s'il s'agit d'une exportation
- 1512

1513 ***Annexe B2. Exigences liées aux informations relatives à la chaîne de***
1514 ***possession pour les minéraux désignés provenant des sites miniers***
1515 ***artisanaux et à petite échelle***

1516 **1. Exigences d'informations standard pour les exploitants de sites miniers pour chaque lot**

- 1517 **1.1.** Un numéro de lot unique d'un site minier pour le lot
- 1518 **1.2.** L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le minerai, en
1519 utilisant à la fois le nom accepté localement et l'identification du site minier telle qu'elle
1520 existe dans la base de données régionale des minéraux.
- 1521 **1.3.** L'identification de l'exploitant des sites miniers artisanaux et à petite échelle qui a produit
1522 le matériau, notamment le nom, le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de
1523 permis d'exploitation minière artisanale
- 1524 **1.4.** Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la cassitérite),
1525 son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1526 **1.5.** Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des
1527 fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du lot artisanal, ainsi que
1528 tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins
- 1529 **1.6.** Lorsque le lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus dans le lot.
- 1530 **1.7.** Le centre commercial, la ville ou le comptoir vers lequel le lot doit être acheminé
- 1531 **1.8.** La date à laquelle le lot a été enregistré et scellé
- 1532 **1.9.** La date à laquelle le lot a été expédié
- 1533 **1.10.** Le système de chaîne de possession utilisé
- 1534 **1.11.** Le nom, l'organisation et le numéro d'identification du ou des responsables qui ont
1535 vérifié la documentation relative au lot

1536 **2. Exigences d'informations standard pour les négociants pour chaque lot de minéraux**
1537 **désignés**

1538 **2.1. Exigences d'informations : Achats**

- 1539 **2.1.1.** Le numéro de lot unique attribué au lot sur le site minier
- 1540 **2.1.2.** L'identification du site minier artisanal et à petite échelle d'où provient le minerai, en
1541 utilisant à la fois le nom accepté localement et l'identification du site minier telle
1542 qu'elle existe dans la base de données régionale des minéraux.
- 1543 **2.1.3.** L'identification de l'exploitant des sites miniers artisanaux et à petite échelle qui a
1544 produit le matériau, notamment le nom, le numéro de la carte d'identité nationale ou
1545 le numéro de permis d'exploitation minière artisanale
- 1546 **2.1.4.** Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la
1547 cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1548 **2.1.5.** Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à
1549 des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du lot artisanal,
1550 ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins.
- 1551 **2.1.6.** Lorsque le lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus dans le lot.

- 1552 **2.1.7.**La méthode par laquelle le lot a été transporté du site minier au centre commercial,
1553 dans la ville où le négociant a effectivement pris possession du lot.
- 1554 **2.1.8.**Les voies de transport.
- 1555 **2.1.9.**Les lieux où les minéraux sont mélangés, vendus, traités ou améliorés, ou tout autre
1556 endroit où le négociant est entré en possession du lot du site minier.
- 1557 **2.1.10.**L'identification de tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession
- 1558 **2.1.11.**Le centre commercial ou la ville où le négociant a effectivement pris possession du
1559 lot.
- 1560 **2.1.12.**La date à laquelle le négociant a pris possession du lot du site minier.
- 1561 **2.2. Exigences liées aux informations supplémentaires pour les négociants pour chaque**
1562 **lot mixte de minéraux désignés provenant des sites miniers artisanaux et à petite**
1563 **échelle**
- 1564 **2.2.1.**Toutes les exigences en matière d'information énoncées dans la section 2.1 (ci-
1565 dessus).
- 1566 **2.2.2.**Un nouveau numéro de lot unique et mixte est attribué au lot mixte.
- 1567 **2.2.3.**Le poids, le type de minerai et la teneur du lot mixte.
- 1568 **2.2.4.**Les numéros de lot de chaque lot du site minier inclus dans le lot mixte, ainsi que le
1569 poids et la teneur du minerai que chaque lot du site minier a contribué au lot mixte.
- 1570 **2.2.5.**Le nom du ou des responsables du personnel qui ont approuvé le ou les lot(s) des
1571 minéraux désignés et vérifié leur origine.
- 1572 **2.3. Exigences d'informations : Ventes**
- 1573 **2.3.1.**Un numéro de lot unique du centre commercial pour le lot sortant.
- 1574 **2.3.2.**L'identification du négociant, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site et
1575 le numéro d'identification du gouvernement.
- 1576 **2.3.3.**L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et
1577 l'emplacement du site et le numéro d'identification du gouvernement.
- 1578 **2.3.4.**Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la
1579 cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1580 **2.3.5.**Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à
1581 des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du lot, ainsi que
1582 tout autre paiement effectué aux autorités publiques aux mêmes fins.
- 1583 **2.3.6.**Le nombre de sacs contenus dans le lot sortant.
- 1584 **2.3.7.**Le centre commercial ou la ville d'où provient le lot sortant.
- 1585 **2.3.8.**La date à laquelle le lot sortant a été scellé.
- 1586 **2.3.9.**La date à laquelle le lot sortant a été expédié.
- 1587 **2.3.10.** Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la documentation
1588 relative au lot.
- 1589 **2.4. Exigences liées aux informations supplémentaires pour les négociants qui**
1590 **transforment et vendent des minéraux désignés**

- 1591 **2.4.1.**Toutes les exigences d'informations énoncées dans la section 2.1-2.3 (ci-dessus).
- 1592 **2.4.2.**La nature des minéraux mis au rebut (c'est-à-dire la roche provenant du minerai de
1593 cassitérite).
- 1594 **2.4.3.**Le poids des minéraux mis au rebut.
- 1595 **2.4.4.**Le nombre de sacs restants dans le lot à la fin de la transformation.
- 1596 *Remarque : Un lot de site minier peut être constitué de plusieurs sacs (c'est-à-dire qu'un lot de site*
1597 *minier de 2 000 kg peut être constitué de 40 différents sacs de 50 kg). Un négociant peut choisir de*
1598 *garder le lot intact (expédier les 40 sacs à la fois) ou de diviser un lot du site minier en composantes*
1599 *distinctes (diviser le lot du site minier en deux ou plusieurs groupes de sacs). Les paragraphes*
1600 *suivants traitent de la procédure à suivre dans les deux cas.*

1601 **2.5. Lots du site minier restés intacts**

- 1602 **2.5.1.**Le numéro de lot du site minier
- 1603 **2.5.2.**L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le lot du
1604 site minier,
- 1605 **2.5.3.**Le poids du lot du site minier
- 1606 **2.5.4.**Le nombre de sacs contenus dans le lot du site minier

1607 **2.6. Lots du site minier divisés en composantes distinctes**

- 1608 **2.6.1.**Toutes les exigences d'informations énoncées dans la section 2.5 (voir les nouveaux
1609 lots de sites miniers ci-dessus).
- 1610 **2.6.2.**Le poids total du lot et le nombre de sacs contenus dans le lot du site minier d'origine.
- 1611 **2.6.3.**Le poids total du lot et le nombre de sacs restants dans le lot du site minier d'origine
1612 après transformation.
- 1613 **2.6.4.**Le poids total de la nouvelle composante du lot et le nombre de sacs contenus dans
1614 cette nouvelle composante du lot.
- 1615 **2.6.5.**Le nombre total de composantes de lots dans lesquelles le lot du site minier a été
1616 divisé.
- 1617 **2.6.6.**Le numéro de lot du site minier
- 1618 **2.6.7.**L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le lot du
1619 site minier.
- 1620 **2.6.8.**Une note indiquant qu'il s'agit d'une composante de lot.
- 1621 **2.6.9.**Le poids de la composante du lot et le nombre de sacs contenus dans la composante
1622 du lot.
- 1623 **2.6.10.**Le nombre de composantes de lots dans lesquelles le lot du site minier a été divisé.

1624 **3. Le transformateur de minéraux, le comptoir ou la fonderie :**

1625 **3.1. Les nouveaux minéraux : Achetés directement auprès des petits producteurs :**

- 1626 **3.1.1.**Un numéro de commande unique pour l'achat
- 1627 **3.1.2.**Le numéro de lot unique attribué au lot sur le site minier

- 1628 **3.1.3.**L'identification du site minier artisanal et à petite échelle d'où provient le minéral, en
 1629 utilisant à la fois le nom accepté localement et l'identification du site minier telle
 1630 qu'elle existe dans la base de données régionale des minéraux.
- 1631 **3.1.4.**L'identification de l'exploitant des sites miniers artisanaux et à petite échelle qui a
 1632 produit le matériau, notamment le nom, le numéro de la carte d'identité nationale ou
 1633 le numéro de permis d'exploitation minière artisanale
- 1634 **3.1.5.**Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la
 1635 cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1636 **3.1.6.**Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à
 1637 des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du lot artisanal,
 1638 ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins.
- 1639 **3.1.7.**Lorsque le lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus dans le lot.
- 1640 **3.1.8.**La méthode par laquelle le lot a été transporté du site minier au comptoir.
- 1641 **3.1.9.**Les voies de transport.
- 1642 **3.1.10.**Les lieux où les minéraux sont mélangés, vendus, transformés ou améliorés.
- 1643 **3.1.11.**L'identification de tous les autres intermédiaires en amont, les négociants ou tous les
 1644 autres acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement
- 1645 **3.1.12.**La date à laquelle le comptoir a pris possession du lot du site minier.
- 1646 **3.1.13.**La pureté du minerai dans l'ensemble du lot.
- 1647 **3.2. Les nouveaux minéraux : Achetés auprès des négociants artisanaux :**
- 1648 **3.2.1.**Un numéro de commande unique pour l'achat.
- 1649 **3.2.2.**Le numéro de lot unique du centre commercial attribué au lot du centre commercial
 1650 ou à l'entreprise du négociant.
- 1651 **3.2.3.**L'identification du négociant, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site,
 1652 le numéro d'identification du gouvernement ainsi que d'autres informations
 1653 importantes.
- 1654 **3.2.4.**Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la
 1655 cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1656 **3.2.5.**Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à
 1657 des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du lot artisanal,
 1658 ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins.
- 1659 **3.2.6.**Lorsque le nouveau lot est constitué de plus d'un sac ; le nombre de sacs contenus
 1660 dans le lot.
- 1661 **3.2.7.**Les informations concernant chacun des lots du site minier ou des composantes de
 1662 lots qui forment le nouveau lot, notamment :
- 1663 **3.2.7.1.**Le numéro de lot du site minier.
- 1664 **3.2.7.2.**L'identification des sites miniers artisanaux et à petite échelle d'où provient le
 1665 lot du site minier, ou la composante de lot telle qu'elle existe dans la base de
 1666 données régionale sur les minéraux.
- 1667 **3.2.7.3.**Le poids du lot du site minier ou de la composante de lot.

- 1668 **3.2.7.4.**La pureté du minerai. Lorsque la pureté n'a pas été préalablement établie par le
1669 négociant artisanal, le comptoir, le transformateur ou le fondeur détermine et
1670 enregistre ladite pureté pour chaque lot du site minier ou composante de lot.
- 1671 **3.2.8.**Le centre commercial ou la ville d'où le lot provient.
- 1672 **3.2.9.**La date à laquelle le lot a été scellé.
- 1673 **3.2.10.**La date à laquelle le lot a été expédié.
- 1674 **3.2.11.**La méthode par laquelle le lot a été transporté du négociant au comptoir, au
1675 transformateur ou à la fonderie.
- 1676 **3.2.12.**Les voies de transport.
- 1677 **3.2.13.**Les lieux où les minéraux sont mélangés, vendus, transformés ou améliorés.
- 1678 **3.2.14.**L'identification de tous les autres acteurs en amont de la chaîne de possession.
- 1679 **3.2.15.**Le nom du responsable du personnel travaillant au comptoir, au transformateur ou à
1680 la fonderie qui a vérifié la documentation relative au lot.
- 1681 **3.3. Exigences d'informations : Ventes**
- 1682 **3.3.1.**Un numéro de lot unique pour le transformateur de minéraux, le centre de traitement,
1683 le comptoir ou la fonderie, ou le numéro de bon de commande de le lot sortant.
- 1684 **3.3.2.**L'identification du comptoir, du transformateur ou de la fonderie, notamment le nom,
1685 l'adresse et l'emplacement du site.
- 1686 **3.3.3.**L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et
1687 l'emplacement du site.
- 1688 **3.3.4.**Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la
1689 cassitérite), son poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1690 **3.3.5.**Les valeurs et les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à
1691 des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation de le lot sortant,
1692 ainsi que tout autre paiement effectué à l'État aux mêmes fins.
- 1693 **3.3.6.**Le numéro du bon de commande du comptoir de chaque nouveau lot.
- 1694 **3.3.7.**Le minerai approuvé qui a été utilisé pour produire le lot sortant.
- 1695 **3.3.8.**Le poids du minerai contenu dans chaque nouveau lot entrant (identifié par le numéro
1696 de bon de commande) utilisé pour produire le lot sortant.
- 1697 **3.3.9.**La date à laquelle le lot sortant a été scellé.
- 1698 **3.3.10.**La date à laquelle le lot sortant a été expédié.
- 1699 **3.3.11.**L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison.
- 1700 **3.3.12.**Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la documentation
1701 relative au lot.
- 1702 **3.3.13.**Un numéro de certificat de la CIRGL, s'il s'agit d'une exportation.
- 1703

1704 **Annexe C : Informations standard concernant l'exportation**
1705 **et les certificats de la CIRGL**

1706 ***Annexe C1 : Informations standard requises lors de la demande d'un***
1707 ***certificat de la CIRGL***

- 1708 1. Un numéro de lot unique ou numéro de commande d'exportation pour le lot.
- 1709 2. L'identification de l'exportateur, notamment le nom, l'adresse et l'emplacement du site, ainsi
1710 que d'autres informations pertinentes requises pour identifier l'exportateur.
- 1711 3. L'identification du client ou du destinataire, notamment le nom, l'adresse et la destination
1712 d'expédition, ainsi que d'autres informations pertinentes requises pour identifier le client ou
1713 l'importateur.
- 1714 4. Une description des minéraux, notamment le type de minerai (par exemple : la cassitérite), son
1715 poids (par exemple : 1 000 kg) et sa teneur (par exemple : 45 %)
- 1716 5. La valeur en douane déclarée en USD.
- 1717 6. Les détails de toutes les taxes, les droits ou redevances payés à l'État à des fins d'extraction, de
1718 commerce, de transport, de transformation ou d'exportation de le lot sortant, ainsi que tout
1719 autre paiement effectué aux agents de l'État aux mêmes fins.
- 1720 7. Le numéro du bon de commande du comptoir de chaque nouveau lot de minerai approuvé qui a
1721 été utilisé pour produire le lot sortant.
- 1722 8. Le poids/la masse du minerai contenu dans chaque nouveau lot (identifié par le numéro de bon
1723 de commande) utilisé pour produire le lot sortant.
- 1724 9. La date à laquelle le lot a été scellé.
- 1725 10. La date à laquelle le lot a été expédié.
- 1726 11. L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison.
- 1727 12. Le nom du ou des responsables du personnel qui ont vérifié la documentation relative au lot.

1728 ***Annexe C2 : Caractéristiques standard des certificats de la CIRGL***

1729 **Chaque certificat de la CIRGL doit contenir au minimum les caractéristiques standards ci-**
1730 **après :**

- 1731 1. Un titre : « Certificat de la CIRGL »
- 1732 2. La mention : « Le minéral désigné dans ce lot a été extrait, commercialisé, traité et manipulé
1733 conformément aux exigences du mécanisme régional de certification de la CIRGL ».
- 1734 3. Le nom de l'État membre émetteur.
- 1735 4. Un numéro de série unique identifiant le certificat de la CIRGL.
- 1736 5. Le nom, l'adresse légale et l'adresse physique de l'exportateur.
- 1737 6. Le nom, l'adresse légale et l'adresse physique de l'importateur.
- 1738 7. Le numéro de lot unique ou le numéro de commande d'exportation de l'exportateur du lot.
- 1739 8. Une description du minerai désigné, notamment le type de minerai ou de concentré, le poids/la
1740 masse et la teneur du lot.

- 1741 9. Le pays d'origine des minéraux (soit le nom du pays, soit « mixte » dans le cas des lots
1742 contenant des minéraux provenant de deux ou plusieurs pays).
- 1743 10. La valeur en douane déclarée en USD du lot.
- 1744 11. La date à laquelle le lot a été expédié.
- 1745 12. L'itinéraire et la compagnie chargée du transport de la cargaison, si connus.
- 1746 13. L'autorité de délivrance de l'État membre et le nom, le poste et le numéro d'identification (le
1747 cas échéant) du représentant de l'État membre chargé de vérifier la documentation relative à
1748 l'exportation du lot et ayant recommandé la délivrance d'un certificat de la CIRGL.
- 1749 14. La date à laquelle le lot a été vérifié par le représentant de l'État membre.
- 1750 15. Le nom et la signature du représentant de l'État membre habilité à contresigner le certificat de
1751 la CIRGL afin de le rendre valide.
- 1752 16. La date à laquelle le certificat de la CIRGL a été contresigné (le certificat de la CIRGL est
1753 valide à partir de cette date).
- 1754 17. La date d'expiration du certificat de la CIRGL et sa période de validité (le certificat ne doit pas
1755 dépasser 90 jours après la date d'émission).
- 1756 18. Le Système international harmonisé de désignation et de codification des marchandises
1757 pertinent.
- 1758 **Chaque certificat de la CIRGL doit être imprimé en anglais et en français. D'autres langues**
1759 **peuvent être ajoutées à la discrétion de l'État membre.**
- 1760

1761 **Annexe D : Données requises pour la base de données**
1762 **régionale sur les minéraux et la base de données des États**
1763 **membres**¹²

- 1764 1. Toutes les données sur les sites miniers requises par la Base de données régionale sur les
1765 minéraux (RCM) dans le cadre du processus d'inspection et de certification des sites miniers
1766 (voir annexe xxa, xxb, etc.)
- 1767 2. Toutes les données de la chaîne de possession exigées par le MRC dans le cadre du suivi de la
1768 chaîne de possession (voir annexe xx)
- 1769 3. Toutes les données de l'exportateur exigées par le MRC pour l'exportation de minéraux
1770 désignés/la délivrance du certificat de la CIRGL
- 1771 4. Tous les rapports produits par les organes de la CIRGL, notamment les rapports du Comité
1772 régional, du Bureau de l'Ombudsman de la chaîne des minéraux (OMCO) et des tierces parties
1773 chargées de l'audit.
- 1774 5. Le statut MCR actuel et ancien (Vert, Jaune, Rouge, Bleu) des sites miniers, des systèmes de la
1775 chaîne de possession et des exportateurs.
- 1776 6. Une copie numérisée des certificats de la CIRGL délivrés ainsi que des copies numérisées de
1777 toute certification papier des sites miniers, des commerçants, des exportateurs, etc.
- 1778

¹² Pour connaître le contenu spécifique de la base de données régionale sur les minéraux concernant les champs de données, les formats et de contenu autorisé, consulter le document le plus récent sur les spécifications de la base de données régionale sur les minéraux de la CIRGL.

1779 **Annexe E : Audits par des tiers**

1780 ***Annexe E1 : Exigences de l'organisme d'accréditation***

1781 **Exigences d'accréditation**

- 1782 1. Le fonctionnement du comité d'audit doit être conforme aux exigences de la norme ISO
1783 17011 : 2017.
- 1784 2. Le cabinet d'audit et les auditeurs doivent être accrédités par le comité d'audit.
- 1785 3. Avant l'approbation, un représentant du comité d'audit peut effectuer au moins une évaluation
1786 par des témoins, lorsque ledit représentant accompagne la tierce partie chargée de l'audit dans
1787 le cadre d'un audit indépendant de la CIRGL en se conformant aux normes applicables de la
1788 CIRGL. Le représentant du comité d'audit doit recueillir des éléments de preuve objectifs pour
1789 aider à établir les compétences du personnel de la tierce partie chargée de l'audit.
- 1790 4. La tierce partie chargée de l'audit fera l'objet de visites de surveillance annuelles par
1791 l'organisme d'accréditation, qui pourra entre autres assister à des audits.

1792 ***Annexe E2 : Normes d'accréditation pour les auditeurs indépendants***

1793 **Normes pour les auditeurs indépendants**

1794 **A. Indépendance**

- 1795 1. Une potentielle tierce partie indépendante ne sera pas habilitée à réaliser des audits indépendants
1796 des exportateurs de la CIRGL à moins que cette dernière soit indépendante de cet exportateur
1797 ainsi que de ses fournisseurs, négociants, exploitants miniers, entrepreneurs et filiales applicables
1798 dans la mesure suivante :
 - 1799 1.1 Ni la tierce partie chargée de l'audit ni aucun de ses employés associé au suivi d'un
1800 exportateur ne doit, à l'heure actuelle et pour la période de trois ans précédant l'audit, avoir
1801 une relation commerciale ou financière avec l'exportateur, notamment la détention de titres
1802 de capitaux propres ou de dettes de l'exportateur, de fournisseurs, de négociants,
1803 d'exploitants miniers ou de sites miniers à auditer.
 - 1804 2.1 Ni la tierce partie chargée de l'audit ni aucun de ses employés associé au suivi d'un
1805 exportateur ne doit fournir d'autres services à l'exportateur, aux fournisseurs, négociants,
1806 exploitants miniers ou sites miniers à auditer, ni avoir fourni d'autres services à l'exportateur,
1807 aux fournisseurs, négociants, exploitants miniers ou sites miniers devant être audités dans les
1808 24 mois avant se prise en compte en tant que auditeur tiers indépendant. D'autres services
1809 peuvent inclure, entre autres, le suivi, l'assainissement ou la formation.
 - 1810 3.1 La tierce partie chargée de l'audit doit mettre en œuvre une politique et des procédures pour
1811 éviter les conflits d'intérêts. L'auditeur indépendant continuera d'appliquer cette politique et
1812 ces procédures afin de protéger l'indépendance de son suivi. Si elle est accréditée par la
1813 CIRGL, la tierce partie chargée de l'audit doit s'engager à continuer de se conformer aux
1814 critères d'indépendance susmentionnés pendant toute la durée de son accréditation.
- 1815 2. Une tierce partie indépendante chargée de l'audit doit effectuer son audit en toute neutralité et
1816 impartialité et s'assurer que le contenu de son rapport d'audit est complet, exact et non trompeur.
- 1817 3. Une tierce partie indépendante chargée de l'audit a l'obligation de signaler à la CIRGL toute
1818 violation d'un mécanisme qu'il a lui-même établi afin de protéger l'indépendance de son audit
1819 ainsi que les mesures qu'il a prises pour remédier à cette violation.
- 1820 4. Une tierce partie indépendante chargée de l'audit doit exercer son jugement professionnel en tout
1821 temps et n'accepter aucun frais ni aucune relation d'affaires susceptible d'influencer ses
1822 conclusions ou rapports.

1823 **B. Caractéristiques de qualification des auditeurs tiers indépendants**

1824 Pour être admissible à titre d'auditeur tiers indépendant de la CIRGL, un auditeur potentiel (pouvant
1825 être un ou plusieurs individus ou une entité juridique distincte) doit démontrer les compétences de
1826 base ci-après pour chaque État membre pour lequel il demande une accréditation :

1827 **1. Composition de l'équipe d'audit**

1828 **1.1.** Étant donné que les composantes Connaissances professionnelles et Connaissances requises
1829 comprennent une connaissance significative des conflits régionaux, du financement des
1830 conflits, des structures politiques locales et autres connaissances locales, il est fortement
1831 recommandé que les auditeurs tiers indépendants possèdent dans leur équipe au moins un
1832 membre bénéficiant d'une expertise approfondie de la région, de préférence une personne
1833 originaire de la région ou ayant déjà travaillé et vécu dans la région.

1834 **1.2.** La liste des exigences ci-dessous s'applique à l'équipe d'audit et non aux tierces parties
1835 individuelles chargées de l'audit. Il incombe à l'auditeur principal de l'équipe de s'assurer
1836 que tous les membres de l'équipe remplissent les critères requis en matière d'indépendance

1837 **1.3. Connaissances professionnelles**

1838 **1.3.1.** Connaissance approfondie des principes, procédures et techniques d'audit

1839 **1.3.2.** Connaissance des normes énoncées dans le MRC et ses annexes, ainsi que des normes
1840 et lignes directrices internationales en matière de certification et de diligence
1841 raisonnable, en particulier le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.

1842 **1.3.3.** Connaissances approfondies et expérience dans l'audit des systèmes de possession des
1843 matières premières.

1844 **1.3.4.** Connaissance du financement des conflits dans le contexte africain.

1845 **1.3.5.** Expérience confirmée dans l'audit de documents financiers et le suivi des flux
1846 financiers.

1847 **1.4. Connaissances de base**

1848 **1.4.1.** Connaissance de la géologie et de l'industrie minière, et en particulier de l'industrie
1849 minière et en particulier des activités minières artisanales et à petite échelle et du
1850 transport des minéraux.

1851 **1.4.2.** Connaissance des conditions sociales et politiques locales, avec un aperçu de la façon
1852 dont ces conditions peuvent affecter le financement des conflits (en particulier le
1853 financement des conflits liés aux minéraux) dans la région.

1854 **1.4.3.** Connaissance des conditions sociales et culturelles locales à appliquer dans la conduite
1855 de l'audit, telles que les méthodes d'entretien culturellement appropriées.

1856 **1.4.4.** Compétences linguistiques appropriées à chaque État membre ou région à auditer.

1857 **1.4.5.** Connaissance de la région de la CIRGL, des récents conflits dans cette région et du rôle
1858 joué par les minéraux dans ces conflits.

1859 **1.5. Audit des chaînes de minéraux**

1860 **1.5.1.** Aptitude avérée dans la réalisation d'audits indépendants par un tiers, notamment la
1861 compétence professionnelle, la capacité et les compétences ou qualifications
1862 techniques nécessaires pour exécuter chacun des processus suivants afin d'évaluer la
1863 conformité aux exigences du MRC :

1864 **1.5.1.1.** Rassembler des informations provenant de sources locales bien informées

- 1865 **1.5.1.2.**Mener des entretiens auprès des travailleurs des exportateurs, des négociants, des
1866 transformateurs et des sites miniers
- 1867 **1.5.1.3.**Mener des entretiens auprès des responsables des exportateurs, des négociants,
1868 des transformateurs et des sites miniers.
- 1869 **1.5.1.4.**Voyager le long des routes de transport de minéraux vers des centres
1870 commerciaux éloignés et des sites miniers éloignés, examiner visuellement ces
1871 zones et mener des entretiens et les documenter.
- 1872 **1.5.1.5.**Examiner et analyser les registres des chaînes dossiers de possession, financiers
1873 et autres.
- 1874 **1.5.2.**Capacité à préserver la confidentialité des informations et la confiance des personnes
1875 interrogées. Voir la note sur la protection des sources.
- 1876 **1.5.3.**Aptitude à synthétiser, recouper, vérifier et, le cas échéant, quantifier les informations
1877 recueillies dans le cadre du processus d'audit auprès de toutes les sources pertinentes.
- 1878 **1.6.** Analyse et rapport
- 1879 **1.6.1.**Capacité et détermination à évaluer en toute impartialité et objectivité les informations
1880 recueillies en vue de la conformité aux exigences du MRC.
- 1881 **1.6.2.**Compétence professionnelle pour signaler les cas ou situations de non-conformité à
1882 l'exportateur et à la CIRGL, y compris les méthodes de justification des constatations.
- 1883 **1.6.3.**Capacité à signaler les constatations en temps opportun.
- 1884 **1.6.4.**Capacité et volonté de préserver le contrôle des informations recueillies lors du
1885 processus de surveillance.
- 1886 **C. Conditions à remplir pour les candidatures d'auditeurs tiers indépendants potentiels**
- 1887 **Un auditeur tiers indépendant potentiel peut demander une accréditation pour réaliser des**
1888 **audits pour un ou plusieurs pays. Dans sa demande d'accréditation, un auditeur tiers**
1889 **indépendant potentiel doit :**
- 1890 1. Soumettre au Comité d'audit de la CIRGL une demande démontrant le respect des critères
1891 d'indépendance et des caractéristiques de qualification susmentionnés ;
- 1892 2. Soumettre au Comité d'audit de la CIRGL une liste des audits indépendants effectués ;
- 1893 3. Remettre à la CIRGL les frais d'accréditation requis, tels que définis par le comité d'audit, utilisés
1894 pour traiter la demande d'accréditation de l'auditeur potentiel ;
- 1895 4. Accepter de suivre une formation sur les normes et la méthodologie de la CIRGL jugées
1896 appropriées par le Comité d'audit de la CIRGL ;
- 1897 5. À la demande du Comité d'audit, réaliser un « audit d'essai » sur au moins une chaîne de
1898 minéraux (entre le site minier et l'exportateur) avec un observateur nommé par le Comité d'audit
1899 de la CIRGL ; et
- 1900 6. Accepter de se soumettre à toute autre condition à remplir pour postuler, telle que spécifiée par
1901 l'audit tiers de la CIRGL.
- 1902 **Comité**
- 1903 1. Les auditeurs potentiels doivent démontrer leur capacité à assurer en permanence la qualité,
1904 l'intégrité et l'indépendance de leurs travaux d'audit, notamment par des contrôles internes et le
1905 perfectionnement du personnel professionnel.

1906 2. Une fois accrédité, une tierce partie indépendante chargée de l'audit doit soumettre au Comité
1907 d'audit de la CIRGL une déclaration d'intention irrévocable de divulguer tout changement
1908 important qui pourrait nuire à sa capacité à répondre aux critères d'indépendance ou aux
1909 qualifications susmentionné(e)s des tierces parties indépendantes chargées de l'audit.

1910 3. Le comité d'audit doit répondre aux demandes dans les 60 jours suivant la fin du processus de
1911 candidature.

1912 **D. Responsabilité des auditeurs tiers indépendants**

1913 4. Une tierce partie indépendante chargée de l'audit doit rendre compte au Comité d'audit de la
1914 CIRGL de fautes professionnelles ou de cas de négligence grave dans la conduite de son audit
1915 ou dans la préparation ou le contenu de ses rapports d'audit

1916 5. Si une plainte concernant la faute professionnelle ou la négligence d'une tierce partie
1917 indépendante chargée de l'audit est soumise au Comité d'audit de la CIRGL, ledit comité
1918 évaluera la fiabilité et la gravité de la plainte et informera l'auditeur de son contenu. Dans
1919 l'éventualité où le Comité d'audit de la CIRGL détermine qu'une tierce partie indépendante
1920 chargée de l'audit a commis une telle faute ou négligence présumée, il décidera de la sanction
1921 appropriée. Le Comité d'audit de la CIRGL aura le pouvoir de restreindre, de suspendre et/ou de
1922 retirer tout ou partie de l'accréditation de cette tierce partie indépendante chargée de l'audit.

1923 6. Les tierces parties indépendantes chargées de l'audit doivent être accrédités pour une période de
1924 trois ans. Cette accréditation peut être renouvelée par la suite pour des périodes successives de
1925 trois ans.

1926 7. Pour déposer une demande de ré-accréditation auprès de la CIRGL, la tierce partie chargée de
1927 l'audit doit :

1928 7.1. divulguer au comité d'audit de la CIRGL tout changement important à sa demande initiale
1929 qui pourrait affecter son indépendance ou ses qualifications selon les critères énoncés ci-
1930 dessus ;

1931 7.2. se soumettre à un examen au Secrétariat de la CIRGL et sur le terrain, selon ce que le Comité
1932 d'audit de la CIRGL juge approprié

1933

1934 **Annexe F : Lignes directrices régissant le fonctionnement**
1935 **du Comité d'audit de la CIRGL**

1936 **Procédures opérationnelles du comité d'audit**

- 1937 1. Le Comité d'audit se réunira au moins deux fois par an.
- 1938 2. Le Comité d'audit élit démocratiquement son président, son vice-président et son rapporteur
1939 parmi les représentants de la région. (les représentants internationaux ne peuvent occuper les
1940 postes de président, vice-président ou rapporteur).
- 1941 3. Le Comité d'audit est autorisé à admettre des observateurs et/ou des conseillers externes lors des
1942 réunions du comité.
- 1943 4. Le Comité d'audit rendra publiques ses conclusions et ses décisions.
- 1944 5. Le Comité d'audit cherchera à obtenir le consensus pour toute prise de décision.
- 1945 6. Lorsqu'il est impossible d'obtenir l'unanimité, le Comité d'audit prendra des décisions sur la
1946 base d'une majorité élargie, qui nécessite à la fois la majorité numérique des voix ainsi qu'un
1947 vote favorable de chacune des trois parties prenantes (gouvernements, industrie, société civile).
- 1948 7. Le comité d'audit peut modifier son modèle de vote dans le processus d'examen.
- 1949 8. Le Comité d'audit doit contribuer à l'élaboration et l'examen des normes pertinentes de la
1950 CIRGL¹³:
- 1951 8.1. Identifier et mobiliser toutes les parties prenantes pertinentes
- 1952 8.2. Élaborer une stratégie pour la consultation des parties prenantes et la gestion de leurs
1953 contributions
- 1954 8.3. Définir clairement les éléments des normes, leur application et, si nécessaire, permettre la
1955 mise en place d'interprétations nationales

1956 **Fonctionnement financier des comités**

- 1957 1. Les membres du Comité d'audit siégeront bénévolement
- 1958 2. Le Secrétariat de la CIRGL s'attèlera à établir un budget qui facilite la participation des membres
1959 du Comité d'audit à toutes les réunions.
- 1960 3. Si les fonds de la CIRGL ne sont pas disponibles :
- 1961 3.1. Pour les membres de gouvernements, les frais de transport aller-retour pour les réunions du
1962 Comité d'audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions seront payés
1963 par le gouvernement de leurs États membres respectifs.
- 1964 3.2. Pour les membres de la société civile, les frais de transport aller-retour pour les réunions du
1965 Comité d'audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions pourront être
1966 supportés par le Secrétariat de la CIRGL si d'autres sources de financement ne sont pas
1967 disponibles.
- 1968 3.3. Pour les membres de l'industrie, les frais de transport aller-retour pour les réunions du
1969 Comité d'audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions seront à la
1970 charge des membres de l'industrie.

¹³ À titre indicatif, le module « Etablissement de normes » de l'Alliance ISEAL (Emerging Initiatives Module 2) devrait être utilisé.

1971 **Adhésion au Comité d'audit de la CIRGL**

- 1972 1. Le comité régional choisit les représentants du gouvernement au comité d'audit
- 1973 2. Les membres de la société civile régionale du comité d'audit sont élus démocratiquement parmi
1974 leurs pairs
- 1975 3. Les membres de l'industrie régionale du comité d'audit sont élus démocratiquement parmi leurs
1976 pairs
- 1977 4. Le membre de l'industrie internationale du comité d'audit est élu démocratiquement parmi ses
1978 pairs
- 1979 5. Le membre de la société civile internationale du comité d'audit est élu démocratiquement parmi
1980 ses pairs
- 1981 6. Le Comité d'audit doit avoir en son sein un membre du Secrétariat de la CIRGL pour exercer les
1982 fonctions de secrétaire et d'assistant administratif.

1983 **Élection au Comité d'audit des représentants régionaux de la société civile et de l'industrie**

- 1984 Les représentants de la société civile et de l'industrie dans les États membres éligibles devront :
- 1985 1. Élire de façon démocratique, ouverte et transparente, un représentant de leur État membre pour
1986 siéger au Comité d'audit de la CIRGL. Un représentant « second », ou « suppléant », sera
1987 également élu.

1988 **Critères et lignes directrices applicables aux candidats régionaux**

- 1989 1. Les candidats aux comités régionaux d'audit de la société civile et de l'industrie devraient :
- 1990 1.1. Jouir d'une bonne réputation dans leurs communautés ;
- 1991 1.2. Faire preuve d'un engagement manifeste envers la bonne gouvernance ;
- 1992 1.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilisation ;
- 1993 1.4. Avoir de l'expérience en matière de règlement des conflits et/ou avoir travaillé au sein
1994 d'organismes décisionnels ou de forums multipartites ; et
- 1995 1.5. Avoir de bonnes capacités de communication.
- 1996 1.6. Connaître les chaînes d'approvisionnement des minéraux désignés ; ou
- 1997 1.7. Connaître les « minéraux des conflits » dans leurs pays respectifs et dans la région dans son
1998 ensemble ; et/ou
- 1999 1.8. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de l'homme et de son application
2000 dans un contexte régional ;
- 2001 1.9. Être en mesure de lire et d'interpréter des rapports d'audit et/ou d'autres formes de rapports
2002 d'enquête ;
- 2003 1.10. Pouvoir travailler en anglais ou en français. La capacité à parler les deux langues est
2004 souhaitable mais pas obligatoire.

2005 **Élection au comité d'audit des membres internationaux de l'industrie (ne faisant pas partie**
2006 **de la région des Grands Lacs)**

2007 **Les représentants internationaux de la société civile et de l'industrie doivent :**

- 2008 1. Élire démocratiquement, de manière ouverte et transparente, un représentant de l'industrie et de
2009 la société civile, respectivement, devant siéger au Comité d'audit de la CIRGL. Un représentant
2010 « second » ou « suppléant » sera également élu.

2011 **Critères et lignes directrices applicables aux candidats**

- 2012 2. Les candidats au poste de représentants internationaux de la société civile et de l'industrie au
2013 Comité d'audit peuvent venir d'horizons variés, et doivent :
- 2014 2.1. Jouir d'une bonne réputation ;
- 2015 2.2. Posséder une compréhension approfondie en matière de bonne gouvernance et/ou faire
2016 preuve d'un engagement manifeste envers la bonne gouvernance ;
- 2017 2.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilisation ;
- 2018 2.4. Avoir de l'expérience en matière de règlement des conflits et/ou avoir travaillé au sein
2019 d'organismes décisionnels ou de forums multipartites ; et
- 2020 2.5. Avoir de bonnes capacités de communication.
- 2021 2.6. Pouvoir travailler en français ou en anglais. La capacité à parler les deux langues est
2022 souhaitable mais pas obligatoire.
- 2023 2.7. Être spécialiste des chaînes d'approvisionnement ;
- 2024 2.8. Être spécialiste en matière de « minéraux des conflits » ou du secteur minier dans le contexte
2025 de la Région des Grands Lacs ; et
- 2026 2.9. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de l'homme ; et/ou
- 2027 2.10. Être en mesure de lire et d'interpréter des rapports d'audit et/ou d'autres formes de
2028 rapports d'enquête ;

2029 **Annexe G : Procédure de recours**

2030 **Introduction**

2031 La procédure de recours prévoit une procédure pour recevoir, évaluer et statuer sur les appels des
2032 décisions prises par les différentes organisations de la CIRGL réalisant des audits et des enquêtes.
2033 Cette section décrit en détail la procédure que doit suivre la CIRGL et l'appelant en cas de recours
2034 contre la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL ou l'Ombudsman de la chaîne des minéraux.

2035 **Conditions générales**

2036 Seule l'entité qui a fait l'objet d'une décision défavorable a le droit de faire appel.

2037 L'appel ne suspend pas la validité de la décision faisant l'objet de l'appel, sauf décision contraire du
2038 Comité d'audit. Le Secrétaire exécutif de la CIRGL veille à ce que toutes les dispositions de cette
2039 procédure soient suivies sans préjudice et ne s'immisce pas dans les procédures et la prise de décision
2040 du Comité d'audit.

2041 Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire exécutif de la CIRGL peut prolonger les délais indiqués
2042 dans cette procédure. Toutes les Parties sont informées en conséquence. Toutes les correspondances
2043 entrantes et sortantes, y compris les décisions finales et les mesures de suivi, doivent être rédigées en
2044 anglais et en français et rendues publiques, en tenant compte des informations commerciales
2045 confidentielles.

2046 Toutes les parties impliquées dans le processus doivent s'abstenir de commenter publiquement l'appel
2047 jusqu'à ce qu'une décision soit prise et que toutes les parties en soient informées. Pour un même
2048 incident, il n'est possible de former qu'un seul recours - la décision du Comité d'audit est définitive.

2049 **Critères des recours**

2050 Les types de recours couverts par cette procédure comprennent :

- 2051 • Recours sur le fond : relatif à la décision de la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL
2052 ou à l'examen du contenu de la décision de l'ombudsman.
- 2053 • Recours sur des questions de procédure : relatif à la mise en œuvre du MRC.

2054 **Exclusions spécifiques**

2055 Les éléments suivants ne relèvent pas de la présente procédure de recours :

- 2056 • Les plaintes au sujet des modifications apportées au MRC.
- 2057 • Les plaintes triviales, malveillantes, vexatoires ou susceptibles d'avoir été formulées pour
2058 obtenir un avantage concurrentiel.
- 2059 • Les plaintes non étayées par des preuves convaincantes et objectives, sauf dans des cas
2060 exceptionnels, ne feront l'objet d'aucune enquête si elles reposent uniquement sur des ouïe-
2061 dire. Les plaintes anonymes, sauf si elles se rapportent à une situation de dénonciation (voir
2062 ci-dessus)

2063 **Procédure de recours**

2064 Tous les recours sont traités et documentés par le Secrétariat de la CIRGL en toute impartialité.
2065 Impartialité signifie qu'ils reposent sur une procédure cohérente qui ne favorise pas une partie au
2066 détriment d'une autre, et documenté signifie que la prise de décisions et les décisions qui en découlent
2067 sont écrites et communiquées à tous ceux qui les demandent (un rapport public doit documenter le
2068 processus et les résultats). La procédure se présente comme suit :

2069 **Introduction d'un recours**

2070 Un recours doit être reçu dans les 10 jours ouvrables suivant notification du rapport de la tierce partie
2071 chargée de l'audit de la CIRGL ou décision de l'ombudsman. Les recours doivent être formés et
2072 déposés au Secrétariat de la CIRGL

2073 Le recours doit :

- 2074 • Contenir le nom et les coordonnées de l'appelant et être signé par le représentant légal de
2075 l'appelant ;
- 2076 • Préciser la décision qui fait l'objet du recours et les motifs du recours ;
- 2077 • Être accompagné de preuves documentées pertinentes ;
- 2078 • Indiquer quelles mesures ont été prises pour résoudre le problème avant d'interjeter appel ;
- 2079 • Inclure un accord couvrant les coûts de la procédure de recours, si et comme prévu par le
2080 Comité de pilotage ;
- 2081 • Inclure un accord portant sur le respect des modalités et dispositions de cette procédure.

2082 **Recevabilité**

2083 Le Secrétariat de la CIRGL accuse réception du recours et confirme l'acceptation ou le rejet d'un
2084 recours, en se fondant exclusivement sur le respect des éléments décrits ci-dessus, dans les dix jours
2085 ouvrables suivant sa réception.

2086 Le comité d'audit de la CIRGL ne doit évaluer que les recours qui respectent toutes les conditions
2087 énoncées aux sections 2) et 3) ci-dessus. Si le recours n'est pas conforme aux conditions
2088 susmentionnées, le Secrétariat de la CIRGL peut présenter une recommandation sur la façon de bien
2089 l'aborder.

2090 Si le recours est jugé irrecevable parce qu'il ne s'agit pas d'une question de fond ou de procédure, le
2091 Secrétariat doit fournir une explication écrite à l'appelant et doit l'inscrire dans le registre des recours.
2092 Aucune autre action ne doit être entreprise.

2093 Dès réception d'un recours valide, le Secrétariat de la CIRGL procède à un examen initial du recours
2094 pour déterminer s'il peut être résolu sans la participation du Comité d'audit, à moins que l'appelant
2095 exprime explicitement le souhait d'impliquer le Comité d'audit dès le départ.

2096 **Retrait**

2097 Les recours peuvent être retirés par l'appelant à tout moment, à sa seule discrétion.

2098 **Documentation**

2099 Le Secrétariat de la CIRGL enregistre le recours reçu dans un registre de recours, notamment :

- 2100 • Date et nom de la personne ayant présenté le recours
- 2101 • Type et problème ou sujet du recours et renseignements présentés avec le recours
- 2102 • Décision de la recevabilité

2103 L'appelant a le droit de s'opposer à la nomination de tout membre du comité d'audit susceptible
2104 d'être en situation de conflit d'intérêts. Si un membre du comité d'audit a un conflit d'intérêts, il
2105 sera exclu du processus de recours et de toute discussion.

2106 **Échéancier**

2107 Le comité d'audit enquêtera, examinera et statuera sur le recours ou la plainte dans les 45 jours
2108 ouvrables suivant la décision de recevabilité. Le comité d'audit mettra tout en œuvre pour terminer
2109 son travail dans les délais. Dans de rares cas où un délai supplémentaire est requis, et si le groupe

2110 s'accorde qu'il leur faut plus de temps, il doit en informer le Directeur exécutif de la CIRGL et
2111 demander une prolongation spécifique et limitée du délai.

2112 **Mesure raisonnable**

2113 Le comité d'audit prend des mesures raisonnables, notamment la convocation d'une ou de plusieurs
2114 sessions, considérées comme nécessaires pour un meilleur jugement. Voici des exemples de telles
2115 mesures :

- 2116 1. Consultation d'experts, ou
- 2117 2. Demande de complément d'informations à l'appelant et/ou à d'autres personnes

2118 **Collaboration**

2119 L'absence de collaboration de l'appelant peut être considérée comme un motif d'abandon du
2120 processus.

2121 Le comité d'audit décide par consensus si un recours doit être abandonné.

2122 **Décision**

2123 Le Comité d'Audit examinera les éléments de preuve à l'appui du recours et fera part de son
2124 évaluation et de sa décision finale au Secrétariat de la CIRGL. La procédure de recours se soldera
2125 par l'une des décisions suivantes :

- 2126 1. Rejeter le recours et maintenir la décision initiale.
- 2127 2. Déclarer le recours fondé et annuler la décision initiale.

2128 **Prise de décisions**

2129 Le comité d'audit devrait décider du recours par consensus. Si le Comité de recours n'est pas en
2130 mesure de prendre une décision par consensus, il procédera à un vote, la décision étant prise à la
2131 majorité simple. Si un membre du comité d'audit renonce à prendre une décision, par exemple s'il
2132 refuse de voter ou ne répond pas aux communications pendant trois jours ou plus, il sera exclu du
2133 processus de prise de décision.

2134 **Format de la décision**

2135 La décision écrite de la décision définitive du comité d'audit doit être signée ou confirmée
2136 électroniquement par tous les membres du comité d'audit et soumise au Secrétariat.

2137 **Décision d'appel**

2138 La décision d'appel doit être documentée par le Secrétariat de la CIRGL et communiquée à l'organe
2139 d'appel, notamment :

- 2140 1. La décision d'appel
- 2141 2. Comment et quand la décision d'appel a été prise
- 2142 3. Toute nouvelle recommandation

2143 **Confidentialité**

2144 La confidentialité de la plainte et du plaignant ainsi que la réponse doivent être protégées. Seuls le
2145 Secrétariat de la CIRGL, le conseiller juridique et le Comité d'audit peuvent en être informés. Cette
2146 disposition n'empêche pas l'appelant de divulguer des informations aux clients ou autres parties
2147 intéressées.